



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
 Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
 Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
 Nation Religion King
 Royaume du Cambodge
 Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
 Trial Chamber
 Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
 ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 29-Jul-2013, 13:00
 CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS
 PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

23 juillet 2013
 Journée d'audience n° 214

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
 Silvia CARTWRIGHT
 YA Sokhan
 Jean-Marc LAVERGNE
 YOU Ottara
 THOU Mony (suppléant)
 Claudia FENZ (suppléante)

Les accusés :

NUON Chea
 KHIEU Samphan

Pour les accusés :

SON Arun
 Victor KOPPE
 KONG Sam Onn
 Anta GUISSÉ

Pour la Chambre de première instance :

SE Kolvuthy
 Faiza ZOUAKRI
 Roger PHILLIPS

Pour les parties civiles :

PICH Ang
 Elisabeth SIMONNEAU-FORT
 HONG Kimsuon
 VEN Pov
 Beini YE
 CHET Vanly
 SIN Soworn

Pour le Bureau des co-procureurs :

SENG Bunkheang
 William SMITH
 Dale LYSAK

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun
 SOUR Sotheavy

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Me GUISSÉ	Français
Me KONG SAM ONN	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
M. LYSAK	Anglais
M. le juge Président NIL NONN	Khmer
Me PICH ANG	Khmer
M. SAR SARIN (TCCP-186)	Khmer
Me SIMONNEAU-FORT	Français
Me VEN POV	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h06)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

5 Aujourd'hui, la Chambre doit aborder certaines questions encore
6 en suspens dans le contexte du dossier 002/01. Certaines des
7 questions ont été soulevées au dernier moment par les parties.

8 [09.07.16]

9 Premièrement, la Chambre examinera la demande de l'Accusation
10 tendant à faire citer à comparaître de nouveaux témoins
11 concernant les événements de Tuol Po Chrey. Toutes les parties
12 auront l'occasion de présenter leurs observations en réponse à
13 cette demande de l'Accusation.

14 Ensuite, la Chambre examinera les observations des parties
15 concernant la demande de l'Accusation tendant à ce que la Chambre
16 reconsidère sa décision de ne pas réentendre la partie civile Sar
17 Sarin.

18 En référence au courriel d'hier, se posera la question des
19 conclusions défavorables à tirer éventuellement concernant Khieu
20 Samphan et Nuon Chea. La Chambre prend note de la sixième demande
21 de la défense de Nuon Chea tendant à citer à comparaître TCW-223.
22 Cette demande a été déposée hier. Cette demande constitue une
23 répétition de demandes précédentes. La Chambre tranchera dans le
24 cadre de sa décision finale concernant les témoins.

25 [09.09.09]

2

1 Ensuite, les observations orales pourront être faites concernant
2 la demande de la défense de Nuon Chea tendant à citer à
3 comparaître des témoins concernant les politiques alléguées
4 consistant à prendre pour cibles des fonctionnaires de la
5 République khmère. Un exemplaire de courtoisie de ce document a
6 été communiqué hier.

7 Et, enfin, des observations orales pourront être faites
8 concernant la demande de la défense de Khieu Samphan concernant
9 une éventuelle comparution de Nou Mouk, document déposé hier.

10 [09.10.05]

11 Et, enfin, des indications seront communiquées concernant la
12 fixation des dernières échéances.

13 Commençons par la demande tendant à citer à comparaître des
14 témoins qui viendraient déposer sur les événements de Tuol Po
15 Chrey.

16 Est-ce que l'Accusation souhaite compléter sa demande écrite? Le
17 cas échéant, vous pouvez prendre la parole.

18 M. LYSAK:

19 Bonjour.

20 Nous n'avons aucune observation complémentaire à ce stade. Nous
21 attendrons d'entendre la réponse des autres parties. Le cas
22 échéant, nous pourrions répliquer, mais, pour l'instant, nous
23 n'avons rien à ajouter à ce que nous avons déposé la semaine
24 passée.

25 M. LE PRÉSIDENT:

3

1 Qu'en est-il des coavocats principaux pour les parties civiles?

2 Est-ce que vous avez des observations à ce sujet?

3 [09.11.25]

4 Me PICH ANG:

5 Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges.

6 S'agissant de la demande de l'Accusation tendant à citer à

7 comparaître certains témoins, nous appuyons pleinement une telle

8 demande. En effet, les témoins envisagés par l'Accusation

9 seraient en mesure d'apporter des éléments essentiels au sujet

10 des événements de Tuol Po Chrey, et, plus précisément, concernant

11 le transport des personnes emmenées sur place ainsi que le sort

12 de ces personnes une fois arrivées sur place. Ces témoins

13 pourront également éclairer la structure de l'appareil de

14 direction des Khmers rouges ainsi que les crimes commis à cet

15 endroit. Nous appuyons donc pleinement la demande de

16 l'Accusation.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Merci.

19 Qu'en est-il des deux équipes de défense? En commençant par la

20 défense de Nuon Chea, avez-vous des observations à formuler en

21 réponse à la demande de l'Accusation, demande tendant à entendre

22 certains témoins concernant les événements de Tuol Po Chrey?

23 Je vous en prie.

24 [09.13.00]

25 Me KOPPE:

4

1 Merci, Monsieur le Président.

2 Bonjour, Mesdames, Messieurs les juges, chers confrères.

3 Nous n'avons pas beaucoup d'observations à faire si ce n'est que
4 nous avons lu avec intérêt cette demande, surtout compte tenu du
5 fait que récemment l'Accusation s'est opposée à notre propre
6 demande tendant à entendre TCW-382.

7 Comme vous le savez, ce témoin, TCW-382, est l'un des producteurs
8 du film intitulé "Une journée à Tuol Po Chrey". À notre sens, ce
9 témoin est très important pour éclairer plus avant les événements
10 de Tuol Po Chrey, surtout puisqu'il connaît des personnes que
11 l'on voit dans le film. L'Accusation s'est donc opposée à notre
12 témoin. C'est intéressant quand on voit que l'Accusation, à
13 présent, propose un nouveau témoin.

14 Cela étant, nous attirons l'attention de la Chambre sur nos
15 propres écritures portant la cote E291. C'est une demande urgente
16 de citer à comparaître des témoins clés concernant Tuol Po Chrey,
17 demande datée du 17 juin 2013. Dans cette demande, nous
18 demandions à la Chambre de citer à comparaître l'un des témoins
19 dont la comparution est, à présent, sollicitée par l'Accusation,
20 TCW-644. Ce témoin figure dans notre demande. Dans cette même
21 demande E291, nous demandons également à entendre deux témoins
22 supplémentaires, TCW-802 et 803.

23 [09.15.16]

24 Notre raisonnement consiste à dire que tous les témoins
25 pertinents cités dans l'ordonnance de clôture ou ailleurs

5

1 concernant Tuol Po Chrey devraient être entendus par la Chambre.

2 Nous ne nous opposons pas à ce que la Chambre entende le témoin

3 TCW-644, mais, alors, il conviendrait également de citer à

4 comparaître nos deux témoins.

5 Par rapport à ce nouveau témoin, je ne pense qu'on lui ait encore

6 attribué de code TCW. C'est une personne qui vient de la liste

7 déposée par les parties civiles pour les dossiers 003 et 004.

8 Tout ce que dit cette personne sur Tuol Po Chrey n'est guère

9 convaincant par rapport aux faits allégués. En effet,

10 apparemment, cette personne n'a pas apporté de témoignage direct

11 dans sa déclaration, simplement un bref résumé de ce qu'il aurait

12 pu voir ou entendre.

13 Pour appliquer le même raisonnement à ce nouveau témoin-ci, sur

14 le plan des principes, nous ne voyons aucun inconvénient à ce que

15 ce témoin soit entendu. Selon nous, les événements de Tuol Po

16 Chrey devraient être examinés de façon aussi approfondie que

17 possible. Nous continuons de penser qu'il n'y a pas de preuve

18 convaincante que des exécutions aient eut lieu et en aucun cas y

19 a-t-il des preuves qu'il y ait un lien quelconque entre ces

20 exécutions et des ordres donnés par le centre du Parti.

21 [09.17.06]

22 L'Accusation, dans sa demande, avance qu'elle est confrontée à

23 certains problèmes en matière de quantité de preuve disponible.

24 Nous souscrivons à ce point de vue. S'il est possible d'éclairer

25 ces événements, notre défense ne peut que s'en féliciter, tout en

6

1 soulignant l'importance de notre propre demande faite la semaine
2 passée tendant à entendre TCW-802, le producteur du film "Une
3 Journée à Tuol Po Chrey".

4 Merci.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Merci, Maître.

7 La parole est à la défense de Khieu Samphan.

8 [09.17.57]

9 Me GUISSÉ:

10 Merci, Monsieur le Président.

11 Bonjour. Bonjour à l'ensemble de la Chambre et des parties.

12 Je serai brève sur ce point. Nous avons déjà indiqué, lors de la
13 dernière réunion de mise en état, que sur le principe nous
14 laissons la Chambre apprécier sur l'opportunité de rappeler de
15 nouveaux témoins sur ce fait.

16 Nous constatons simplement que des témoins sont venus témoigner
17 sur Tuol Po Chrey et qu'apparemment ce que disent les témoins ne
18 suffit pas à MM. les coprocurateurs, ils demandent de nouveaux
19 témoins. Il va falloir à un moment que ça s'arrête puisqu'il va
20 bien falloir à un moment mettre fin à cette procédure et c'est
21 simplement ces observations-là que je tiens à mettre en lumière
22 par rapport à la Chambre.

23 Maintenant, encore une fois, s'il s'agit de preuves
24 insuffisantes, peut-être simplement il faut en tirer les
25 conséquences légales, à savoir qu'il n'y a pas d'éléments

7

1 suffisants sur ce point-là.

2 Ce sont les seules observations que j'ai à faire sur la requête
3 de MM. les coprocurateurs.

4 [09.19.04]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Merci, Maître.

7 La parole est à l'Accusation.

8 M. LYSAK:

9 Merci, Monsieur le Président.

10 Je serai bref puisque la défense elle-même a été brève.

11 Tout d'abord, je vais répondre à la défense de Khieu Samphan.

12 Notre position n'est pas de dire qu'il y a un manque de preuve.

13 Plutôt, comme indiqué dans nos écritures, nous disons que le

14 Chambre a entendu plusieurs témoins au sujet de la première étape

15 des événements de Tuol Po Chrey, à savoir le rassemblement des

16 fonctionnaires et des soldats de Lon Nol au siège des autorités

17 provinciales de Pursat. Plusieurs témoins ont parlé du transport

18 de ces personnes par camion vers Tuol Po Chrey. À nos yeux, il

19 serait bon que la Chambre entende deux témoins qui étaient sur

20 les lieux de l'exécution.

21 [09.20.37]

22 Dans un cas, c'est une personne qui est arrivée le lendemain et

23 qui a vu les corps. L'autre possibilité, ce serait d'entendre une

24 nouvelle partie civile du dossier numéro 004. Parfois, il nous

25 est difficile d'interpréter ces déclarations car nous n'en

8

1 recevons qu'un bref résumé en anglais, mais cette demande de
2 constitution de partie civile montre bien qu'il s'agit d'un
3 soldat qui affirme avoir été présent sur le lieu de l'exécution.
4 Pour notre part, nous voyons que la Défense continue d'affirmer
5 qu'il n'y a pas de preuve d'exécution. Dans ce contexte, nous
6 pensons qu'il serait bon d'entendre des témoins qui étaient sur
7 place. Voilà donc pourquoi l'Accusation avance une telle demande
8 de citation de témoins.

9 [09.21.37]

10 À présent, j'aimerais répondre à la défense de Nuon Chea, qui a
11 parlé de TCW-382 en faisant une comparaison. Je ne pense pas que
12 la comparaison soit juste. La Défense demande d'entendre un
13 producteur de film. D'après le courriel envoyé la semaine passée,
14 nous voyons bien que cette personne ne comprend guère, ne connaît
15 guère les événements qui se sont produits à cet endroit. Dans le
16 courriel en question, l'on voit que cette personne ne comprend
17 même pas son propre film. Cette personne critique une description
18 de son film faite dans le "Phnom Penh Post". Voilà tout ce qu'a
19 cette personne à offrir.

20 Par comparaison, les témoins que nous proposons étaient sur
21 place, sur les lieux des exécutions. Ce sont des gens qui ont des
22 informations d'époque. La Défense entend faire une comparaison
23 entre nos témoins et un producteur de film. Cette comparaison est
24 déplacée.

25 À part cela, nous n'avons rien à dire en réponse aux observations

9

1 faites par la partie adverse.

2 [09.22.50]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Merci, Monsieur le coprocurateur.

5 La Chambre délibérera et se prononcera en temps opportun.

6 Passons à la question suivante. Le 18 juillet 2013, les

7 coprocurateurs ont demandé à la Chambre de reconsidérer sa décision

8 de ne pas réentendre la partie civile Sar Sarin. Même si le

9 Règlement intérieur ne prévoit pas la possibilité que la Chambre

10 reconsidère sa décision et bien que la Chambre, de façon

11 générale, ne donne pas suite aux demandes relatives à des

12 questions sur lesquelles elle s'est déjà prononcée, la Chambre

13 constate toutefois que les coavocats principaux ont indiqué à

14 l'avance qu'ils entendaient s'exprimer au sujet d'une telle

15 demande.

16 C'est pourquoi ils se voient, à présent, accordés 20 minutes de

17 temps de parole, tandis que chaque défense disposera de 10

18 minutes au cas où elles souhaiteraient répliquer. Je rappelle

19 qu'il s'agit de la demande déposée par l'Accusation tendant à

20 réentendre la partie civile Sar Sarin.

21 [09.24.28]

22 Me PICH ANG:

23 C'est Me Ven Pov qui va s'exprimer à ce sujet, après quoi la

24 coavocate internationale interviendra.

25 M. LE PRÉSIDENT:

10

1 Je vous en prie.

2 Me VEN POV:

3 Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les juges.

4 Bonjour à toutes les personnes ici présentes.

5 L'Accusation demande à la Chambre de reconsidérer sa décision de
6 ne pas réentendre la partie civile Sar Sarin, qui est une partie
7 civile que je représente. Étant l'avocat de cette personne,
8 j'appuie pleinement la demande de l'Accusation. Il s'agirait de
9 citer cette personne à comparaître en tant que partie civile
10 précisément. Des sanctions sont envisagées en application de la
11 règle 35 du Règlement intérieur. Je ne saurais adhérer à une
12 telle demande. En rapport avec cette règle 35, l'Accusation a
13 avancé des arguments insuffisants. En réalité, mon client n'a
14 nullement enfreint les dispositions de cette règle 35. Mon
15 client, Sar Sarin, a été reconnu par cette Chambre en tant que
16 partie civile dans le dossier 002. Mon client a été cité à
17 comparaître et entendu en tant que partie civile. Mon client est
18 donc partie à la procédure.

19 [09.26.47]

20 Je vous renvoie à la règle 23.4 du Règlement intérieur. Les
21 parties civiles ne sont pas interrogées selon les mêmes modalités
22 qui s'appliquent aux témoins. Par ailleurs, mon client a refusé
23 de déposer pour les raisons avancées par lui-même le 29 avril.
24 Mon client avait des craintes quant à sa sécurité personnelle et
25 à la sécurité de sa famille. Mon client était extrêmement inquiet

11

1 à la fin de son témoignage.

2 Les juges se sont prononcés à ce sujet. Le jour même du
3 témoignage, le 29 avril, les juges ont rendu une décision à ce
4 sujet. Je vous renvoie à votre mémorandum daté du 28 juin. Il y
5 est indiqué clairement que les parties civiles ne sauraient être
6 forcées à déposer, et ce, en application de la règle 23.4 du
7 Règlement intérieur.

8 [09.28.28]

9 Ensuite, toujours concernant la demande de l'Accusation tendant à
10 revoir le statut de partie civile de mon client, je pense qu'une
11 telle demande est déplacée, raison pour laquelle je m'y oppose.

12 Mon client est prêt à participer à ce procès en qualité de partie
13 civile. Il a expliqué son refus en alléguant des raisons de
14 sécurité personnelle et de sécurité des membres de sa famille.

15 Le 29 avril, durant sa déposition, mon client s'est expliqué.

16 Il a évoqué le meurtre d'une personne qui a joué dans le film
17 "The Killing Fields". Cet acteur a été assassiné aux États-Unis
18 en 1996.

19 Par ailleurs, je vous renvoie au procès au cours duquel Duch a
20 affirmé ce qui suit. C'était le 25 novembre 2009, document
21 E3/83.1 - ERN, en khmer: 00406939; et, en anglais: 00406730; et,
22 en français...

23 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

24 Les interprètes signalent que l'orateur parle trop vite.

25 L'orateur est prié de répéter les ERN en français. Les

12

1 interprètes prient l'orateur de répéter les ERN.

2 [09.30.29]

3 Me VEN POV:

4 Mon client a des craintes pour sa propre sécurité. Il a évoqué le
5 meurtre de Haing Ngor. Le 29 avril 2013, mon client a fait une
6 demande à cette Chambre. Par la suite, la Chambre a rejeté cette
7 demande... le jour même.

8 Si la Chambre décidait de réentendre mon client, il devrait être
9 entendu en tant que partie civile. Mon client ne saurait être
10 contraint de déposer. Si cela est possible, des mesures de
11 protection devraient être accordées à mon client pour garantir sa
12 sécurité personnelle.

13 À présent, je vais céder la parole à ma consœur internationale.

14 Merci.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Je vous en prie; allez-y.

17 [09.31.41]

18 Me SIMONNEAU-FORT:

19 Oui, bonjour, Monsieur le Président, et bonjour à tous ici.

20 Je vous remercie de nous avoir permis de pouvoir développer un
21 peu sur cette demande qui a été faite par MM. les procureurs
22 d'entendre Sar Sarin, qui est une partie civile.

23 Et il est évident, bien sûr, que, nous aussi, nous aurions aimé
24 que cette partie civile puisse apporter des éléments de preuve
25 comme d'autres l'ont fait dans cette chambre. Mais, cela dit, je

13

1 crois qu'il est important - et mon confrère vient de le souligner
2 - de respecter d'abord les soucis et les préoccupations de cette
3 partie civile. C'est d'ailleurs son droit.

4 Et, par ailleurs, je souhaitais dire quelques mots parce que,
5 pour justifier leur demande, MM. les procureurs invoquent un
6 certain nombre d'arguments légaux qui me paraissent infondés. Et
7 dans la mesure où votre Chambre, ici au Cambodge, va définir la
8 jurisprudence concernant le statut et le rôle des parties
9 civiles, je crois qu'il est de notre devoir d'expliquer pourquoi
10 chacun de ces arguments, légalement, est totalement infondé et
11 pourquoi ils ne peuvent pas servir de base à une décision qui
12 serait une décision de reconsidération.

13 [09.32.58]

14 Il y a deux points importants dans la demande de MM. les
15 procureurs. Le premier point est une démonstration pour montrer
16 que la partie civile serait assimilée aux témoins quant à son
17 obligation de comparaître.

18 Et le deuxième point important, qui est la conclusion de MM. les
19 procureurs, est de dire que votre Chambre pourrait sanctionner
20 cette partie civile en lui faisant perdre son statut.

21 Donc, je voudrais évoquer chacun de ces deux points, l'un après
22 l'autre. Pour commencer, donc, l'assimilation de la partie civile
23 à un témoin notamment quant à sa convocation et à ses obligations
24 une fois qu'elle est convoquée. Je constate avec un peu de regret
25 que, au bout de deux ans, je continue d'essayer d'expliquer

14

1 pourquoi la partie civile est différente d'un témoin et j'espère
2 que cette fois je vais y arriver. Je constate que les règles qui
3 sont visées par MM. les procureurs sont des règles qui sont
4 interprétées au contraire de ce qu'elles disent, et je vais
5 essayer de le démontrer.

6 [09.34.08]

7 En tout premier lieu, on nous dit que la Chambre peut obliger une
8 partie civile à venir, et on vise l'article 41 du Règlement
9 intérieur, qui est intitulé en français "convocation" et en
10 anglais "summon". Et je crois que, si on veut analyser ce que
11 veut dire cette règle, il faut se référer au français, parce que
12 c'est une règle qui est tirée de la "civil law" et que, par
13 conséquent, on doit rechercher ce qu'elle veut dire en français.
14 En français, "convocation" ne porte pas en soi une obligation. Et
15 c'est tellement vrai d'ailleurs que dans le Code de procédure
16 pénale français - j'y reviendrai après -, lorsqu'il y a un
17 caractère obligatoire, il y a, à ce moment-là, des règles
18 spécifiques qui sanctionnent la personne convoquée qui n'y répond
19 pas. J'indique tout de suite que ce n'est jamais le cas pour la
20 partie civile.

21 Donc, la première chose c'est de se reporter au terme français de
22 convocation, qui n'a pas de caractère contraignant en soi.

23 [09.35.22]

24 Je note également que MM. les procureurs font mention, dans la
25 note numéro 16 qui est au paragraphe 7 de leur mémoire, de la

15

1 règle 80 bis, de laquelle, selon eux, on pourrait tirer le fait
2 que la partie civile est obligée de répondre à une convocation.
3 J'ai lu la règle 80 bis plusieurs fois et je n'ai pas trouvé dans
4 cette règle le moindre élément à ce sujet.
5 Le deuxième argument des MM. les procureurs, c'est une référence
6 aux sources de lois et en particulier à la loi française, et
7 c'est la note 23 de leur mémoire, qui est contenue au paragraphe
8 8 de ce mémoire. Et, là encore, à cette note 23, MM. les
9 procureurs citent l'article 312 du Code de procédure pénale. Je
10 ne vois pas en quoi cet article est contraignant pour la partie
11 civile. Il concerne le fait que toutes les parties peuvent poser
12 des questions aux accusés comme aux parties civiles. Donc, je
13 cherche encore la raison pour laquelle il y aurait un caractère
14 contraignant d'une obligation à comparaître.
15 [09.36.41]
16 À cette note 23 est visé également l'article 346 du Code de
17 procédure pénale. Et cet article 346 est soi-disant cité à la
18 note 23 du mémoire. Il se trouve que la citation qui est faite à
19 cette règle... à cette note 23, au titre de cet article 346, n'est
20 pas l'article 346 du Code de procédure pénale français. L'article
21 346 du Code de procédure pénale français parle du fait que la
22 partie civile dispose d'une possibilité de s'exprimer à la fin de
23 l'audience, à la fin des débats. C'est une faculté. Et, sous cet
24 article 346, on trouve une jurisprudence en France qui dit bien
25 que c'est une faculté pour la partie civile, c'est-à-dire un

1 droit, et que ne pas user de ce droit ne porte pas atteinte aux
2 droits de la Défense.

3 En réalité, dans cette note 23 et au titre de cet article 346, la
4 citation qui est faite dans ce mémoire, c'est l'article 329 du
5 Code de procédure pénale français. Et cet article 329 du Code de
6 procédure pénale français vise exclusivement les témoins et en
7 aucun cas les parties civiles.

8 [09.38.16]

9 Enfin, troisième point dans ce premier argument des coprocurateurs,
10 c'est la note 31, qui vise cette fois le fait que la partie
11 civile, tout comme un témoin, n'aurait le droit de se taire que
12 si elle s'auto-incrimine.

13 Et, là encore, sont visées dans les notes de bas de page
14 uniquement la règle 28 de votre Règlement intérieur, qui parle
15 exclusivement des témoins, il n'y a pas une seule référence à la
16 partie civile, et il y a effectivement des obligations
17 spécifiques mentionnées quant aux témoins.

18 Même chose au paragraphe 14 du mémoire de MM. les procureurs,
19 toujours sur ce témoignage d'auto-incrimination, qui serait le
20 seul cas où la partie civile peut se taire, et les notes 46 et 48
21 visent encore cette règle 28, qui ne s'applique pas aux parties
22 civiles.

23 Dernier point de ce premier argument des coprocurateurs, c'est au
24 paragraphe 16 de leur mémoire. Les procureurs invoquent le fait
25 qu'en se taisant... et en refusant de venir... plutôt, pour

17

1 commencer, la partie civile pourrait être assimilée aux personnes
2 qui font entrave à l'administration de la justice.

3 [09.39.40]

4 Toute la jurisprudence citée à ce paragraphe 16 est une
5 jurisprudence qui concerne les témoins dans des procédures
6 internationales où il n'existe pas de partie civile. Bien
7 évidemment, cette jurisprudence ne peut pas s'appliquer aux
8 parties civiles dans notre cas.

9 Pour conclure sur ce premier point - j'indique tout de suite que
10 je serai beaucoup plus courte sur le deuxième point -, pour
11 conclure, je voudrais simplement rappeler, si on vise les sources
12 de loi, que le Code de procédure pénale français sanctionne
13 certaines personnes qui ne répondent pas à une convocation. C'est
14 uniquement les témoins, et ce sont les articles 437 et 438 du
15 Code de procédure pénale français. Ils visent uniquement les
16 témoins.

17 Quant au Code de procédure pénale cambodgien, auquel votre
18 Chambre se réfère, il faut lire l'article 153 du Code de
19 procédure pénale cambodgien, qui, là encore, vise expressément
20 les témoins dans le cas où ceux-ci refusent de répondre à une
21 convocation devant le juge d'instruction; ou bien il faut se
22 référer à l'article 315 du Code de procédure pénale cambodgien,
23 qui sanctionne exclusivement les témoins qui refusent de répondre
24 à une convocation devant votre Chambre. Je précise d'ailleurs
25 qu'avant cet article 315, qui vise les témoins, il y a trois

18

1 articles dans le Code de procédure pénale cambodgien qui évoquent
2 les parties civiles sans jamais dire qu'il y aurait une
3 possibilité de les sanctionner si elles ne viennent pas.

4 [09.41.39]

5 J'en arrive au deuxième point du mémoire de MM. les procureurs,
6 qui vous demandent de sanctionner la partie civile si elle refuse
7 de venir, en expliquant que votre Chambre aurait la possibilité
8 de lui dénier son statut de partie civile et de la considérer
9 désormais comme témoin.

10 Et, pour justifier cet argument, c'est la note de bas de page 69
11 du mémoire de MM. les procureurs, cette note vise l'article 23
12 bis 5 du Règlement intérieur. L'article 23 bis 5 du Règlement
13 intérieur explique précisément que la partie civile dispose de
14 son propre droit de décider, à un moment donné, au stade
15 préliminaire, de renoncer. C'est donc un droit de la partie
16 civile, et je me demande comment on peut tirer de ce qui est un
17 droit la possibilité pour la Chambre de considérer cela comme une
18 sanction. Une sanction doit être écrite. Elle n'est pas écrite
19 dans le Règlement intérieur, et c'est tout à fait normal. Il est
20 donc absolument impossible que votre Chambre sanctionne cette
21 partie civile.

22 [09.43.14]

23 Pour conclure, encore une fois, je regrette de devoir faire ces
24 explications aujourd'hui, mais, encore une fois, je crois que
25 c'est important que votre Chambre rappelle toujours très

19

1 fermement le statut et les droits des parties civiles, parce que
2 vous êtes les premiers à le faire dans la justice internationale
3 et qu'on ne peut pas laisser dire que les parties civiles
4 seraient assimilées à des témoins et qu'on pourrait les
5 sanctionner.

6 Je vous demande donc de rejeter les arguments légaux de MM. les
7 procureurs pour les raisons que je viens d'expliquer et de bien
8 vouloir considérer que ces arguments ne peuvent en aucun cas
9 servir de base à une modification de votre décision sur le sujet.

10 Merci.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Merci.

13 Je donne maintenant la parole à l'équipe de la défense, si vous
14 souhaitez apporter une réponse à cette observation de la
15 coavocate principale de la partie civile.

16 [09.44.56]

17 Me KOPPE:

18 La traduction ne nous est pas parvenue.

19 Alors, une réponse rapide. L'Accusation a établi donc ces tests
20 de reconsidération, et je crois que c'est correct de dire que la
21 Chambre préliminaire a dit qu'on pouvait reconsidérer ses
22 décisions en trois circonstances: tout d'abord, lorsqu'il y a un
23 changement de circonstances; deux, lorsque le tribunal trouve que
24 ses décisions étaient erronées; ou, trois, lorsqu'une décision a
25 causé une injustice.

20

1 J'ai lu qu'il n'y avait pas de changement de circonstances. Je ne
2 vois aucune raison de dire que la décision préalable de la
3 Chambre était erronée, et il ne s'agit certainement pas d'une
4 injustice. Donc, je ne vois pas qu'il y ait des raisons de
5 reconsidérer cette décision qui a été prise auparavant.

6 [09.46.02]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Merci, Monsieur Victor Koppe, pour ces observations.

9 Monsieur Kong Sam Onn, vous avez la parole.

10 Me KONG SAM ONN:

11 Merci, Monsieur le Président.

12 Bonjour, Honneurs. Bonjour à toutes les parties.

13 J'ai juste une brève observation à formuler concernant la demande
14 de la requête des coproccureurs de reconsidérer par cette Chambre
15 de première instance Sar Sarin... et la demande de diverses
16 mesures.

17 Les éclaircissements apportés par la coavocate des parties
18 civiles, je suis en partie d'accord avec certains points, mais il
19 y a certains autres points que j'aimerais soulever, et je
20 pourrais apporter quelques éclaircissements à la Chambre, donc,
21 pour considération et décision.

22 [09.47.10]

23 En ce qui concerne la convocation ou le rappel d'une... de la
24 partie civile Sar Sarin, conformément à la requête... la demande
25 des coproccureurs, nous pensons que... que ceci reflète une décision

21

1 qui revient à la Chambre, et la Chambre peut décider de rappeler
2 la partie civile Sar Sarin, mais ceci dépend de la volonté de
3 cette partie civile. Il a dit qu'il ne voulait pas apporter
4 d'éclaircissement supplémentaire et qu'il ne souhaitait pas
5 témoigner devant cette Chambre s'il ne bénéficiait pas des
6 mesures de protection adéquates.

7 Si la Chambre décide de rappeler la partie civile Sar Sarin, je
8 ne pense pas que cela soit utile puisqu'il a déjà fait état de sa
9 position de façon très claire.

10 [09.48.17]

11 En ce qui concerne maintenant le statut de M. Sar Sarin,
12 conformément à la demande des coprocurateurs, sa... eh bien, on ne
13 peut changer un statut à un statut de témoin. Je pense que cette
14 demande n'est pas appropriée, parce que la partie civile a le
15 droit... à cet endroit... au cours des dernières années, depuis le
16 début de nos débats, M. Sar Sarin a comparu devant cette Chambre
17 en tant que partie civile, mais, à la dernière minute,
18 l'Accusation demande à ce que M. Sar Sarin... et que son statut
19 devienne un statut de partie civile. Il suggère (inintelligible)
20 que certaines mesures de coercition seraient envisagées.

21 M. Sar Sarin comparaît en tant que partie civile dans l'affaire
22 002/01, et son intention était claire. Il a fait état de ses
23 souffrances et des... en nous disant ce qu'il a dû endurer. Et donc
24 il recherchait des réparations à ce titre. Il comparaît devant
25 cette Chambre pour dire à la Chambre... communiquer à la Chambre

22

1 certains faits. Donc il souhaite que ces faits soient repris par
2 la Chambre dans sa décision.

3 [09.50.19]

4 Mais, dans tous les cas, M. Sar Sarin ne sera pas forcé à changer
5 son statut, donc changer de partie civile à témoin. Comme le
6 prévoit explicitement la règle 23, la partie civile peut
7 comparaître devant la Chambre en tant que victime qui a enduré
8 des problèmes physiques et moraux. Et donc l'"application" des
9 coprocurateurs n'est pas appropriée parce qu'une personne qui est
10 victime et qui a déjà exprimé ses souffrances émanant des crimes
11 allégués, eh bien, cette personne ne serait pas en position de
12 fournir un témoignage équilibré ou des éléments de preuve
13 équilibrés devant la Chambre.

14 En outre, je pense que les procureurs pourraient reconsidérer le
15 changement de statut de Stephen Heder, passant d'expert à témoin.
16 Mais je pense qu'il s'agit particulièrement de la partie civile,
17 c'est complètement différent puisque le sujet est totalement
18 différent. Et donc le statut des témoins des... des parties civiles
19 doit être bien distingué.

20 [09.52.03]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Merci pour ces observations. Monsieur le procureur, vous pouvez
23 continuer.

24 Monsieur le procureur, merci de patienter, parce que l'avocat
25 international de M. Khieu Samphan est debout. Vous pouvez prendre

23

1 la parole.

2 Me GUISSÉ:

3 Oui, merci, Monsieur le...

4 (Problèmes techniques)

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Il semble qu'il y ait des problèmes d'interprétation.

7 Monsieur, est-ce que vous pouvez vérifier les cabines pour vous

8 assurer que tout fonctionne bien?

9 Oui, ça fonctionne maintenant.

10 Vous pouvez prendre la parole.

11 Me GUISSÉ:

12 Oui, merci, Monsieur le Président.

13 Je serai extrêmement brève simplement pour dire qu'une fois n'est

14 pas coutume, du côté de la défense de Khieu Samphan, nous

15 souscrivons à l'analyse juridique faite par les coavocats

16 principaux des victimes en ce qui concerne le fait qu'il n'y a

17 pas d'assimilation possible entre le statut de témoin et le

18 statut de partie civile.

19 Et, pour que ce soit bien clair pour les transcriptions, je

20 rappelle à ce sujet les écritures que nous avons déposées devant

21 cette Chambre le 4 mars 2013, E267/1, dans lesquelles nous

22 expliquions en quoi les accusés et les parties civiles avaient un

23 statut particulier puisqu'ils étaient partie devant cette

24 Chambre.

25 Je noterais aussi que je trouve particulièrement étonnant que

24

1 nous passions d'une première requête des coprocurateurs en une
2 demande de protection particulière de la partie civile Sar Sarin,
3 pour en revenir maintenant, parce que la partie civile a fait
4 valoir son droit de ne pas vouloir comparaître dans les
5 conditions fixées par la Chambre devant elle... que l'on passe
6 maintenant à une demande de sanction.

7 [09.54.14]

8 Je trouve que le grand écart est important et je trouve qu'il n'y
9 a pas lieu de faire droit à la demande des coprocurateurs, en
10 rappelant évidemment ce qui a été dit par mes confrères, à savoir
11 que il n'y a rien de nouveau entre ce que vous avez décidé... il ne
12 s'est rien passé de nouveau entre la décision que vous aviez
13 rendue et la demande de reconsidération.

14 Donc, nous vous demandons purement et simplement de rejeter la
15 demande des coprocurateurs.

16 [09.54.47]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Merci.

19 Monsieur le procureur, vous pouvez prendre la parole.

20 Monsieur le procureur, merci de patienter.

21 Le coavocat principal national cambodgien, est-ce que vous avez
22 quelque chose à dire?

23 Me PICH ANG:

24 Merci, Monsieur le Président.

25 Désolé de prendre la parole. Juste apporter un éclaircissement à

25

1 un point avant que le procureur ne réponde.

2 Bien sûr, Me Anta Guissé déforme le point de la coavocate
3 principale pour les parties civiles. Notre position est très
4 claire. Nous souhaitons que M. Sar Sarin comparaisse devant cette
5 Chambre. Et nous recherchons également des mesures appropriées...
6 prises par la Chambre pour qu'il puisse venir à la barre en toute
7 confiance et qu'il n'ait pas peur de témoigner devant cette
8 Chambre.

9 Donc, à nouveau, je pense que l'avocate déforme notre position.
10 Et je réitère à nouveau que notre partie civile souhaite venir
11 devant cette Chambre, et il souhaite vraiment faire part à la
12 Chambre et en public des faits. Et il veut donc montrer quelle
13 est la vérité. C'est notre position.

14 Merci, Monsieur le Président.

15 [09.56.19]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Merci.

18 Monsieur le procureur, vous avez la parole.

19 M. LYSAK:

20 Merci, Monsieur le Président.

21 Quelques points pour répondre à ce qui a été dit.

22 Tout d'abord, je vais être très clair. Nous ne contestons pas le
23 fait que Sar Sarin ne devrait pas être traité comme un témoin
24 plutôt que partie dans ces débats. Les parties ont des
25 obligations. Elles ont des droits mais elles ont également des

26

1 obligations.

2 En ce qui concerne l'autorité de la Chambre de convoquer Sar
3 Sarin à venir à la barre, nous pensons que ceci est clair dans le
4 Règlement intérieur. Je ne vais pas répéter les discussions qui
5 sont dans le dossier, mais je souhaite souligner deux
6 dispositions: la règle 41, que mon confrère a mentionné ce matin.
7 La règle 41.1 stipule clairement qu'une convocation est... est un
8 ordre pour une personne de comparaître devant les CETC. Elle peut
9 être donc adressée à une partie civile.

10 [09.57.38]

11 Et la règle 41.5 est encore plus spécifique. Elle stipule:

12 "Au stade du procès et au-delà, les parties civiles peuvent être
13 convoquées par l'intermédiaire des coavocats principaux pour les
14 parties civiles."

15 C'est une règle standard non seulement en France mais
16 pratiquement dans tous les tribunaux. Et les parties peuvent être
17 forcées par la Cour... la Cour ne doit pas envoyer quelqu'un, il...
18 elle peut émettre cette ordonnance directement via les avocats.

19 "La règle" 51.9 et 5.6 sont particulièrement significatives à cet
20 égard.

21 [09.58.35]

22 La règle 59.1 prévoit une autorité pour les cojuges d'instruction
23 pendant la phase d'instruction (inintelligible) à s'entretenir
24 avec les parties civiles.

25 Ce qui est particulièrement intéressant dans cette règle, c'est...

27

1 la règle 59.6 qui stipule certaines conditions pour que les
2 enquêteurs des CETC, par opposition aux juges d'instruction,
3 concernant les... l'entente des parties civiles... il y a une
4 condition pour qu'un enquêteur puisse s'entretenir avec une
5 partie civile, c'est la règle 59.6.a, qui stipule que la partie
6 civile doit "donner son accord express, dont mention est faite au
7 procès-verbal d'audition", fin de citation.

8 Cette exigence d'accord de la part de la partie civile s'applique
9 uniquement lorsque la partie civile doit être entendue par un
10 enquêteur des CETC, conformément à une lettre rogatoire. Elle ne
11 s'applique pas si les... aux ententes conduites par les juges et ne
12 s'étend pas aux témoignages des parties civiles devant cette
13 Chambre.

14 Pour conclure sur ces règles, la règle 35 - et j'espère
15 sincèrement que l'on n'aura pas à reprendre la règle 35... mais la
16 règle 35 s'applique à toutes les personnes. C'est la formulation:
17 "à toute personne", "toute personne qui délibérément entrave
18 l'administration de la justice", et cetera; elle ne s'applique
19 pas simplement aux témoins.

20 [10.00.32]

21 Je vais apporter un commentaire bref sur le pouvoir de tout
22 tribunal à émettre des ordonnances sur les parties qui doivent
23 comparaître.

24 Nous ne vous demandons pas de traiter Sar Sarin en tant que
25 témoin à ce stade. C'est parce que vous avez une plus grande

28

1 autorité sur les parties que sur les témoins, plus d'autorité,
2 pas moins d'autorité.

3 Une partie est une personne qui, de façon volontaire, s'est
4 soumise à la compétence, à la juridiction de... de ce tribunal et
5 demande à la Cour d'émettre des réparations en son nom. Et la
6 partie s'est soumise à la juridiction de... du tribunal. Il est
7 donc assujetti aux décisions du tribunal et est obligé de s'y
8 conformer.

9 [10.01.34]

10 Ici, personne n'affirme que Sar Sarin a une immunité ou des
11 privilèges. Ce n'est pas le roi. Ce n'est pas un juge. Il n'est
12 pas au-dessus des lois. Ce n'est pas à lui de décider de déposer
13 ou non. Cette prérogative incombe aux juges.

14 La responsabilité de Sar Sarin en qualité de partie, c'est de
15 respecter les décisions des juges.

16 Nous traitons cela dans notre mémoire. La Partie civile et la
17 défense ne disent pas que le témoin et la partie civile peuvent
18 exercer le silence comme les accusés, comme cela apparaît à la...
19 dans la règle 35 g) du Règlement intérieur.

20 Si nous citons la règle 28, c'est parce qu'à notre sens une
21 partie civile devrait avoir les mêmes droits qu'un témoin, au cas
22 où une question serait posée, avec un risque d'incrimination, à
23 ce moment-là, cette personne aurait ce droit dans une telle
24 situation. Mais ce n'est pas le cas de figure qui nous occupe à
25 présent.

1 Ici, nous demandons à Sar Sarin de déposer concernant des
2 déclarations accablantes faites par Nuon Chea et Khieu Samphan.
3 Ce sont des déclarations qui sont à charge des accusés eux-mêmes
4 et non pas de la partie civile.

5 [10.03.35]

6 Les dépositions de victimes sont un aspect essentiel d'un procès.
7 La plupart des victimes ne doivent pas être contraintes à déposer
8 puisqu'elles le font volontairement, dans leur volonté d'obtenir
9 justice. Quand il existe des craintes légitimes pour leur
10 sécurité, des mesures appropriées peuvent être prononcées en vue
11 de la protection de ces personnes.

12 Bien entendu, il y a certaines affaires pénales dans lesquelles
13 les victimes ne veulent pas coopérer ni déposer. On peut le voir
14 devant les tribunaux nationaux, pour certains cas de mauvais
15 traitements au sein des familles, par exemple, dans les cas de
16 violence conjugale.

17 C'est une raison pour laquelle nous présentons ces observations.
18 Nous pensons qu'il s'agit d'une question essentielle qui concerne
19 les prérogatives de la Chambre et l'obligation des parties de
20 déposer, témoins comme parties civiles.

21 [10.04.37]

22 Ici, nous, l'Accusation, nous devons représenter l'intérêt de
23 tout le public. Nous ne représentons pas seulement les intérêts
24 des victimes. C'est pourquoi nous avons ici des avocats qui sont
25 chargés spécifiquement de représenter les parties civiles et les

30

1 victimes.

2 Pour pouvoir défendre l'intérêt public, nous considérons qu'il
3 est essentiel que tout tribunal soit habilité à obliger des
4 victimes à déposer dans les rares cas où il est nécessaire d'agir
5 de cette façon. Les victimes ont certes des droits quant aux
6 modalités de leur témoignage; quant à la protection de leur
7 identité, par exemple; le droit est prévu de déposer à huis clos
8 également. Il y a également un droit de disposer d'un personnel
9 de sécurité temporairement, mais les victimes n'ont pas le droit
10 de garder le silence et de refuser de déposer.

11 Il y a plus de 4000 parties civiles dans cette affaire. Ce sont
12 des gens bien. Ce sont des victimes qui ont pris du temps pour
13 s'associer à ce procès, pour faire connaître leur expérience et
14 obtenir la justice au nom des victimes des Khmers rouges.

15 [10.06.32]

16 Sar Sarin n'est pas une partie civile ordinaire, ni un exemple à
17 suivre pour les autres parties civiles. Les exemples à suivre,
18 ceux qui servent de parties civiles modèles, ce sont les gens qui
19 sont venus ici, qui ont pris place à la barre et qui, malgré
20 toutes les difficultés à revivre ces événements, ont eu le
21 courage de parler de ce qu'ils avaient traversé. Les gens qui
22 doivent être pris comme modèles de parties civiles, ce sont ceux
23 qui sont venus prendre place dans ce prétoire chaque jour. Ce
24 sont les parties civiles qui ont pris de leur temps pour prendre
25 place ici, derrière moi, chaque jour.

31

1 Sar Sarin, lui, est hors norme. C'était un cadre durant la
2 période du Kampuchéa démocratique. Il a reçu une formation
3 politique, que lui a impartie Nuon Chea et également Khieu
4 Samphan. Il possède donc des informations uniques, qui le
5 distinguent de la plupart des autres parties civiles. Ceci
6 ressort clairement de ses interviews avec le DC-Cam, qui ont été
7 présentées ici dans le prétoire.

8 [10.07.56]

9 Soit dit en passant, M. Sar Sarin, quand il a été interrogé de
10 façon approfondie par le DC-Cam, il savait certainement que ces
11 informations seraient communiquées au tribunal. Dès le début de
12 son entretien au DC-Cam, document D230/1.1.874c, le représentant
13 du DC-Cam l'informe que le PV de l'entretien pourrait être
14 communiqué au tribunal.

15 Et voici ce que répond Sar Sarin, je vais le citer:

16 "Oui, je le sais. Je n'y vois aucun inconvénient. Cela me
17 convient. Et d'ailleurs je suis aussi prêt à témoigner devant un
18 tribunal dans le cadre des poursuites intentées contre ces hauts
19 dirigeants."

20 Fin de citation.

21 Par ailleurs, Sar Sarin a également accepté que son témoignage
22 soit utilisé dans le magazine "Searching for the Truth". Ensuite,
23 il fournit un récit détaillé concernant les discours prononcés
24 par Khieu Samphan et par Nuon Chea.

25 [10.09.08]

32

1 Je ne vais pas répéter le contenu de notre mémoire, mais
2 laissez-moi simplement dire qu'un aspect important de ces
3 discours concerne les politiques visant les anciens
4 fonctionnaires et soldats du régime de Lon Nol.
5 Je prendrai un exemple. Il est question d'un discours prononcé
6 par Nuon Chea, et voici les termes employés par Sar Sarin, je
7 vais le citer:

8 "Concernant la CIA, nous devons éliminer la CIA américaine. Il
9 est facile d'éliminer..."

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Maître, veuillez attendre.

12 La parole est à la défense de Khieu Samphan. Je vous en prie.

13 [10.09.52]

14 Me GUISSÉ:

15 Oui, Monsieur le Président, excusez-moi, j'interviens à ce
16 stade-ci et j'objecte parce que nous nous écartons de la question
17 de savoir si, oui ou non, il y a besoin de reconsidération et
18 quelle est la réponse que les coprocurateurs apportent à la
19 question de savoir si une partie civile peut être, oui ou non,
20 forcée à venir témoigner devant la Chambre.

21 Là, nous sommes en train de glisser très subtilement vers une
22 nouvelle plaidoirie de M. le coprocurateur sur ce que... le contenu
23 du témoignage qu'il attendait de M. Sar Sarin, et ce n'est pas le
24 lieu de le faire.

25 Ici, et c'était la raison de l'application orale et des

33

1 observations qui ont été faites par les différentes parties,
2 c'était de savoir si, oui ou non, il y avait des éléments qui
3 permettent de forcer M. Sar Sarin à venir témoigner en sa qualité
4 de partie civile. Et c'était sur ce point qu'il est important que
5 les coprocurateurs répondent.

6 [10.10.51]

7 Je rappelle sur ce point qu'il y a quand même un élément
8 extrêmement important qui n'a pas encore été évoqué à l'audience
9 mais qui figure dans votre décision, à savoir le document de WESU
10 E29/460, où un entretien détaillé a été mené avec M. Sar Sarin
11 sur les conditions dans lesquelles il voudrait ou ne voudrait pas
12 venir devant cette Chambre.

13 Je pense que la discussion doit porter dessus et non pas revenir
14 en détail sur ce qui est dit dans les documents DC-Cam ou sur ce
15 qu'attendait M. le coprocurateur... ou, de ce qu'il entendait
16 interpréter de ce qui a été dit par M. Sar Sarin.

17 La discussion doit être circonscrite, et je ne voudrais pas que
18 nous entrions dans des plaidoiries avant l'heure sur le fond.

19 [10.11.44]

20 M. LYSAK:

21 Monsieur le Président, en toute déférence, l'avocat de Nuon Chea
22 a contesté l'existence de motifs de reconsidération. Il a pris
23 note du critère juridique. Notre motion se fonde sur deux de ces
24 critères.

25 Premièrement, il faut que la décision soit erronée, en

34

1 l'occurrence, la décision de refuser de réentendre Sar Sarin;
2 ensuite, la possibilité d'une injustice. Et, à cet égard, cette
3 personne, Sar Sarin, est en mesure d'apporter certains éléments.
4 Cette personne ne viendrait pas simplement évoquer son expérience
5 en tant que victime.

6 Il s'agit de quelqu'un qui possède des preuves convaincantes
7 relatives à des déclarations faites par Khieu Samphan et Nuon
8 Chea. C'est pour cela que nous disons qu'il y aurait injustice si
9 Sar Sarin n'était pas contraint à venir déposer.

10 J'aimerais passer à la suite. J'aimerais achever la citation que
11 j'avais commencée. C'est important.

12 [10.13.01]

13 Ici, nous avons des avocats de la défense qui continuent de dire
14 que rien ne prouve l'existence de politiques criminelles. Nous
15 avons, d'autre part, M. Sar Sarin, qui a fait des déclarations
16 détaillées au DC-Cam. Il a évoqué un discours prononcé par Nuon
17 Chea dans lequel celui-ci évoque spécifiquement certaines
18 politiques prenant pour cibles certaines personnes.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 La parole est à la Défense.

21 Me KOPPE:

22 Monsieur le Président, brièvement, dans le droit fil de
23 l'observation de ma consœur de la défense de Khieu Samphan, ce
24 sont des informations que nous connaissons tous. Sar Sarin est
25 venu déposer. Il a parlé de cette façon alléguée. Cela n'est pas

35

1 nouveau.

2 Ce qui nous intéresse, c'est la décision de la Chambre de ne pas
3 réentendre cette personne. Il est inutile de revenir sur la
4 supposée importance de ce témoignage, car, si l'on se livre à cet
5 exercice, nous sommes prêts à défendre nos six demandes de
6 comparution de témoins, notamment, TCW-223, demande déposée hier.
7 [10.14.23]

8 La Chambre se prononcera en temps opportun. Pourquoi est-ce que
9 l'Accusation est autorisée à ressasser une fois de plus des
10 arguments qui sont déjà bien connus de tous?

11 M. LYSAK:

12 Monsieur...

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Veuillez être concis, Monsieur le coprocureur. Si vous avez la
15 parole, ce n'est pas pour répéter vos écritures. Nous en avons
16 déjà pris connaissance.

17 Le Règlement intérieur ne prévoit pas la possibilité que la
18 Chambre reconsidère ses propres décisions. Toutefois, puisque
19 votre demande est liée aux droits des parties civiles, les
20 coavocats principaux se sont vu accorder le droit d'intervenir.
21 [10.15.30]

22 À ce jour, il s'agit de la première divergence entre l'Accusation
23 et la Partie civile. Il semblerait que votre demande aille à
24 l'encontre des droits du client des coavocats principaux pour les
25 parties civiles.

36

1 C'est pour cette raison que la parole a été donnée à la Partie
2 civile, aux coavocats principaux pour les parties civiles.

3 L'Accusation n'a pas à répéter le contenu de ses observations
4 écrites.

5 [10.16.03]

6 Si vous souhaitez répliquer, veuillez le faire brièvement, et
7 bornez-vous à répliquer aux observations des coavocats principaux
8 pour la partie civile. Ensuite, la Chambre en tiendra compte pour
9 se prononcer.

10 Ceci est un rappel qui s'adresse à tous.

11 M. LYSAK:

12 Je relèverai simplement qu'une des questions soulevées par Me
13 Koppe, à savoir le troisième motif de reconsidération, à savoir
14 l'existence d'une injustice, ceci est lié au fond même de cette
15 déposition. Je ne vais pas le répéter. Cela se trouve dans nos
16 écritures.

17 En conclusion, à présent, en refusant de déposer et en refusant
18 de fournir à la Chambre les informations importantes dont il est
19 en possession, Sar Sarin a fait faux bond aux autres parties
20 civiles. Il a porté atteinte à leurs intérêts. Il a violé la
21 responsabilité fondamentale des obligations fondamentales
22 respectées par les 3999 autres parties civiles, sans aucune
23 contrainte. Il s'agit de l'obligation de présenter à la Chambre
24 des informations pertinentes qui sont dans la possession de ces
25 parties civiles.

37

1 [10.17.39]

2 Si Sar Sarin veut se constituer en tant que partie au procès, il
3 doit venir déposer. J'espère qu'il le fera. J'aurais espéré qu'il
4 le fasse volontairement. Si tel n'est pas le cas, alors, la
5 Chambre est habilitée à lui ordonner de venir à la barre, et il
6 devra alors le faire.

7 En toute déférence, en lui ordonnant de déposer, aucune atteinte
8 ne serait portée aux droits des parties civiles.

9 Tout au contraire. À nos yeux, ceci viendrait réaffirmer le rôle
10 crucial que jouent les parties civiles et les victimes dans ce
11 procès, l'importance, également, des éléments de preuve qu'ils
12 sont à même de fournir. Ceci viendrait aussi confirmer leur
13 responsabilité fondamentale en tant que parties de présenter des
14 éléments susceptibles d'aider cette Chambre à parvenir à la
15 manifestation de la vérité.

16 Merci.

17 [10.18.40]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 La parole est à présent donnée au juge Jean-Marc Lavergne.

20 M. LE JUGE LAVERGNE:

21 Oui, merci, Monsieur le Président.

22 J'aurais une question à poser à l'avocat de M. Sar Sarin.

23 Nous avons entendu ce matin que, selon lui, M. Sar Sarin aimerait
24 venir témoigner. C'est quelque chose qui a été dit et redit, y
25 compris à cette audience.

38

1 Nous aimerions savoir exactement ce que veut dire l'avocat de M.
2 Sar Sarin lorsqu'il soutient une telle affirmation. Est-ce qu'il
3 y a eu entre lui et son client une discussion quant aux demandes
4 de mesures de protection qui ont été présentées, quant aux
5 limites et aux faisabilités de telles mesures de protection
6 devant cette juridiction, devant les CETC?

7 Je crois qu'il est clair, et la Chambre l'a clarifié ainsi que
8 l'Unité de soutien et d'appui aux victimes, qu'un certain nombre
9 de demandes présentées par M. Sar Sarin sont ou irréalistes ou
10 infaisables.

11 [10.20.17]

12 Alors, est-ce que, ce que nous dit son avocat aujourd'hui, c'est
13 qu'il aimerait venir même si ces mesures de protection ne sont
14 pas accordées? Ou qu'en est-il?

15 Je pense aussi qu'il a dû lui expliquer qu'il était dans
16 l'intérêt de tout le monde que M. Sar Sarin puisse apporter...
17 faire des déclarations qui soient utiles dans l'intérêt de la
18 justice.

19 Me PICH ANG:

20 Une fois de plus, bonjour, Mesdames et Messieurs les juges. Pour
21 répondre à la question du juge Lavergne, j'aimerais préciser
22 ceci.

23 Sar Sarin a toujours l'intention de déposer devant cette Chambre,
24 contrairement à ce qu'avance l'Accusation.

25 [10.21.29]

39

1 Lorsqu'il sera disponible, lorsqu'il aura du temps, il sera prêt
2 à participer, il sera prêt à déposer. À ce jour-même -
3 aujourd'hui même, même s'il est très occupé, M. Sar Sarin est
4 présent et il suit cette audience.

5 Deuxièmement, nous avons discuté avec M. Sar Sarin au sujet des
6 mesures de protection envisagées afin d'apaiser ses craintes en
7 matière de sécurité au cas où il viendrait déposer. Il s'agit en
8 particulier des instructions données par les accusés à l'époque
9 du régime Khmers rouges.

10 [10.22.47]

11 La Chambre pourrait peut-être lui accorder certaines mesures
12 limitées. D'après Sar Sarin, cependant, les mesures adéquates ne
13 lui ont pas encore été accordées. C'est pourquoi il maintient la
14 demande qu'il avait adressée à cette Chambre auparavant.

15 À nos yeux, la Chambre devrait revenir sur la question de façon à
16 accorder à M. Sar Sarin des mesures de protection particulières
17 lorsqu'il viendra exercer son droit de déposer devant cette
18 Chambre.

19 Par ailleurs, il ne souhaite pas changer de statut pour devenir
20 un témoin plutôt qu'une partie civile.

21 Au cas où je n'aurais pas été suffisamment clair, je me tiens à
22 votre disposition pour tout complément d'information.

23 M. LE JUGE LAVERGNE:

24 Une première demande de précision, M. Sar Sarin, est-il présent
25 aujourd'hui dans cette salle d'audience?

40

1 Me PICH ANG:

2 Oui, je l'ai rencontré ce matin au tribunal. Je ne le vois pas
3 cependant à l'instant même, il doit être dans le corridor de la
4 galerie du public.

5 (Discussion entre les juges)

6 [10.25.32]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Monsieur le juge Lavergne, je vous en prie.

9 M. LE JUGE LAVERGNE:

10 Merci, Monsieur le Président.

11 Bien, puisque M. Sar Sarin est disponible, je pense qu'il peut
12 venir dans cette salle d'audience et prendre place à la place qui
13 lui est réservée, et il pourra nous apporter directement et
14 personnellement toutes les explications que l'on attend.

15 [10.27.04]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Huissier d'audience, veuillez faire entrer M. Sar Sarin dans le
18 prétoire.

19 La parole est à l'Accusation.

20 M. LYSAK:

21 Merci, Monsieur le Président.

22 Juste une question de procédure, si l'objectif est de poser des
23 questions à Sar Sarin au sujet d'éventuelles menaces au sujet de
24 son sentiment d'avoir besoin de mesures de sécurité, si tel est
25 l'objet de cette procédure, à notre avis, cela devrait se faire à

41

1 huis-clos. La partie civile ne devrait pas être amenée à parler
2 publiquement d'éventuelles menaces à son encontre.

3 Si tel est l'objectif de la Chambre, nous pensons qu'il faudrait
4 procéder à huis-clos.

5 [10.28.05]

6 Me SIMONNEAU-FORT:

7 Monsieur le Président, je pense qu'effectivement, s'il est
8 question de mesures de protection, nous devrions en parler à
9 huis-clos.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Allez-y, Maître Koppe.

12 Me KOPPE:

13 Je me trompe peut-être, mais je pensais que cela avait été fait
14 par l'Unité d'appui aux témoins et experts. Je pense que l'on
15 sait exactement ce qu'il veut. Pourquoi revient-on là-dessus?

16 Il s'agit d'une demande intéressante, certes, mais je me demande
17 pourquoi il faut revenir là-dessus. Et pourquoi faudrait-il
18 passer à huis-clos, puisqu'il a fait la même demande la dernière
19 fois dans une séance publique?

20 (Discussion entre les juges)

21 [10.33.45]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 La Chambre souhaite dire aux parties que la Chambre conduira cet
24 interrogatoire en public vu qu'il est présent ici. Mais la
25 Chambre souhaite dire aux parties que les parties ne peuvent pas

42

1 interroger, donc, la personne interrogée... c'est la Chambre qui
2 interrogera la personne.

3 L'huissier, veuillez accueillir M. Sar Sarin.

4 (M. Sar Sarin est accompagné dans le prétoire)

5 [10.35.39]

6 Bonjour, Monsieur Sar Sarin.

7 La Chambre reçoit le rapport de l'Unité d'appui concernant votre
8 refus de venir devant la barre. Et, à cet égard, ceci est
9 identique... à votre affirmation orale devant le tribunal
10 concernant votre sécurité personnelle. Et vous avez demandé à ce
11 que la Chambre vous fournisse des mesures de protection. Et ces
12 mesures de protection que vous avez demandées auprès du tribunal
13 échappent à la compétence de la Chambre de première instance. Il
14 ne s'agit pas de la compétence de la Chambre de première
15 instance. Pour cette raison, la Chambre décide de ne pas
16 considérer de vous rappeler pour venir témoigner à la barre.

17 [10.36.54]

18 La Chambre a l'autorité de vous fournir certaines mesures de
19 protection, cependant, votre demande de... de mesures de
20 protection, consistant à vous fournir une protection à vie, des
21 gardes qui vous accompagneraient... et "de" vous faire partir dans
22 un autre pays, ceci n'est pas prévu dans le Règlement intérieur
23 des CETC.

24 Aujourd'hui, nous avons entendu les observations des différentes
25 parties, en particulier celles des coavocats pour la partie

43

1 civile, et il a été mentionné très clairement que vous avez
2 toujours l'intention de déposer devant cette Chambre en public.
3 C'est une réitération de la position des coavocats principaux
4 pour la partie civile. Et ceci ne correspond pas complètement à
5 votre déclaration précédente, qui consiste à dire qu'à moins que...
6 à moins d'avoir... de bénéficier des mesures de protection que vous
7 souhaitiez recevoir, eh bien, vous ne seriez pas... vous ne
8 souhaiteriez pas répondre aux questions de la Chambre.

9 [10.38.19]

10 Pouvez-vous maintenant reconfirmer votre déclaration, est-ce que
11 vous souhaitez témoigner devant la barre sans conditions
12 particulières de mesures de protection... que vous avez soumises à
13 la Chambre plus tôt?

14 M. SAR SARIN:

15 Mes respects à Monsieur le Président, et bonjour à toutes les
16 personnes présentes.

17 Je souhaite réitérer ma volonté... ma position, à savoir mon
18 intention de déposer devant cette Chambre. C'est pour cela que
19 j'ai envoyé ma demande, qui a été donc réitérée par le Président.
20 Ce sont les faits. Je souhaite maintenir cette demande. La
21 déposition que je vais effectuer devant la Chambre a des
22 implications lourdes. Elle touche M. Khieu Samphan et M. Nuon
23 Chea. Et elle ne se confine pas à eux simplement. Ceci va avoir
24 des conséquences pour les pays voisins également. Et donc ma
25 sécurité est compromise. Donc, je reconfirme ce que j'ai dit.

44

1 [10.40.22]

2 Donc, si nous mentionnons ces événements, eh bien, nous allons
3 mentionner des pays voisins comme le Vietnam, et cetera. Et si je
4 parle de ces questions, eh bien, je crains pour ma propre
5 sécurité, si vous ne me fournissez pas de mesures de protection
6 ou que vous me "repositionnez" dans un pays tiers, en Occident,
7 où je pourrais être sûr que ma sécurité personnelle sera
8 garantie.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Merci, Monsieur Sar Sarin.

11 Avez-vous des questions, Vos Honneurs, à soumettre à M. Sar
12 Sarin?

13 Juge Lavergne, vous pouvez prendre la parole.

14 M. LE JUGE LAVERGNE:

15 Oui, Monsieur Sar Sarin, et pour que ceci soit parfaitement
16 clair, nous avons entendu vos demandes de mesures de protection,
17 je pense que vous avez également entendu et eu connaissance du
18 rapport de l'Unité de soutien et d'appui aux témoins et victimes.
19 Ces demandes de mesures de protection, nous ne pouvons pas y
20 faire droit. Nous ne pouvons pas vous les accorder. Ce n'est pas
21 possible.

22 [10.41.53]

23 Donc, il n'y a qu'une seule question aujourd'hui qui se pose.
24 Est-ce que dans ces conditions vous acceptez, oui ou non,
25 d'effectuer une déposition devant cette Chambre?

45

1 Est-ce que cela est clair?

2 M. SAR SARIN:

3 Non, j'ai uniquement accepté de témoigner devant cette Chambre à
4 condition que je bénéficie "de" mesures de protection que j'ai
5 mentionnées. Sinon, je réserve... mon droit de ne pas témoigner.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Merci, Monsieur Sar Sarin.

8 Vous êtes maintenant excusé, vous pouvez quitter le prétoire.

9 (M. Sar Sarin est reconduit hors du prétoire)

10 Sur ce thème, la Chambre "aura" sa décision en temps utile.

11 Nous pouvons maintenant nous séparer pour la pause du matin. Et
12 la Chambre va lever l'audience maintenant et reprendre ses
13 travaux à 11 heures.

14 L'audience est levée.

15 (Suspension de l'audience: 10h43)

16 (Reprise de l'audience: 11h10)

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

19 Avant de passer à la suite, la parole est donnée au juge
20 Lavergne, lequel pourra apporter les précisions voulues par
21 rapport aux questions soulevées par les coprocurateurs.

22 M. LE JUGE LAVERGNE:

23 Oui, merci, Monsieur le Président.

24 En fait, nous aurions une question à poser aux coprocurateurs.

25 Au vu de la comparution ce matin de M. Sar Sarin, au vu de la

46

1 position qu'il a réitérée, est-ce que les coprocurateurs
2 maintiennent la requête qu'ils ont formée concernant la partie
3 civile Sar Sarin ou bien est-ce qu'ils retirent cette requête?
4 M. LYSAK:

5 Merci, Monsieur le juge Lavergne.

6 En bref, notre réponse est oui, nous maintenons notre requête, et
7 ce, pour les raisons déjà citées ici. Il n'appartient pas aux
8 parties civiles de se prononcer. Il n'appartient pas à cette
9 personne de décider de déposer ou non à ce sujet. Cette décision
10 incombe à la Chambre: celle-ci, selon nous, doit être habilitée à
11 obliger une partie civile à présenter des informations comme
12 celles-ci.

13 Donc, en bref, notre réponse est affirmative. Nous maintenons
14 notre requête.

15 [11.13.28]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Merci.

18 À présent, la parole va être donnée à l'Accusation concernant la
19 question des conclusions défavorables à tirer contre Khieu
20 Samphan et Nuon Chea et, deuxièmement, concernant la recevabilité
21 des preuves documentaires ainsi que l'attribution de cotes en
22 "E3". Toutes les parties pourront répondre.

23 Je vous en prie.

24 M. LYSAK:

25 Merci, Monsieur le Président.

47

1 Je serai assez bref concernant ces deux questions.

2 Premièrement, il s'agit de notre demande déposée par écrit
3 concernant la question des conclusions défavorables qu'il
4 conviendrait de tirer du fait que l'accusé a tantôt choisi de
5 parler, tantôt choisi de garder le silence de façon sélective. Je
6 ne vais pas répéter nos arguments, la question a déjà été
7 soulevée. Nous souhaitons simplement placer la question au
8 calendrier.

9 [11.14.37]

10 En effet, à mesure que la fin de l'examen de la preuve approche,
11 il y a la nécessité, notamment, de prévoir du temps pour que
12 l'Accusation puisse présenter aux accusés les thèmes généraux de
13 notre interrogatoire, et ce, pour bien faire apparaître que les
14 accusés refusent de répondre. Comme indiqué, c'est important pour
15 poser certains fondements de manière à tirer des conclusions
16 défavorables.

17 Si nous plaçons cette question à l'ordre du jour, c'est pour les
18 raisons énoncées à la fin de notre demande, laquelle a été
19 déposée le 16 juillet - document E288/4/1.

20 Nous souhaiterions avoir l'occasion, dans le prétoire, en
21 présence de l'accusé, de lui présenter les thèmes généraux sur
22 lesquels l'accusé aurait été interrogé. Ensuite, l'accusé, le cas
23 échéant, confirmera son refus de répondre.

24 Du point de vue du calendrier, il est difficile de prévoir
25 combien de temps serait nécessaire, mais nous pensons avoir

1 besoin d'au maximum une heure pour chacun des accusés.
2 Voilà pour la question des conclusions défavorables à tirer.
3 [11.16.22]
4 Deuxièmement question: c'est davantage une question d'intendance
5 qui concerne la recevabilité des documents. Ici aussi, avant la
6 fin de l'examen de la preuve, nous demandons à la Chambre de se
7 prononcer sur la recevabilité de certains documents dont le sort
8 n'a pas encore été fixé.
9 De toute évidence, pour que nous puissions déposer nos
10 réquisitions écrites finales - ce que nous sommes en train de
11 rédiger -, nous devons savoir quels éléments de preuve ont été
12 admis et lesquels ne l'ont pas été. Il y a encore certains
13 documents appartenant à des catégories générales sur lesquels
14 nous attendons la décision de la Chambre, y compris les
15 déclarations de témoins. Il y en a beaucoup. Ces documents ont
16 fait l'objet de requêtes et d'arguments. Il y a aussi d'autres
17 catégories, à savoir des annexes et des nouveaux documents.
18 Par ailleurs, de temps en temps, nous découvrons un document qui,
19 semble-t-il, est passé par les mailles du filet et n'a pas reçu
20 une cote en E3.
21 Il y a, par exemple, un numéro de l'"Étendard révolutionnaire"
22 que nous avons présenté à la Chambre. Ce document n'a toujours
23 qu'une cote en "D"; apparemment, il s'agit d'une simple question
24 technique. Concernant ces documents, nous allons aborder la
25 question par courriel.

49

1 [11.18.13]

2 De façon plus générale, pour que les parties puissent déposer
3 leurs conclusions écrites finales, elles doivent savoir quels
4 documents ont été admis. Et, dans toute la mesure du possible, il
5 faut que des cotes "E3" soient attribuées à ces documents pour
6 pouvoir les citer dans nos écritures.

7 Voilà donc les deux questions que nous souhaitions aborder. J'en
8 ai terminé là-dessus.

9 Merci.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Je donne la parole à la coavocate principale pour les parties
12 civiles.

13 Me SIMONNEAU-FORT:

14 Très brièvement, Monsieur le Président, nous soutenons les deux
15 demandes de MM. les procureurs. La première demande concernant le
16 silence sélectif de M. Khieu Samphan, nous soutenons le mémoire
17 qui a été déposé par MM. les procureurs, E288/4/1, et nous
18 approuvons leur demande concernant le fait de présenter les
19 thèmes de questionnement à l'occasion d'une audience.

20 [11.19.19]

21 En ce qui concerne la seconde demande relative aux documents,
22 nous souhaitons, nous aussi, avoir au plus vite une décision de
23 la Chambre qui précise exactement quels sont les documents "E3"
24 et quels sont les documents qui peuvent être clairement visés
25 dans les mémoires finaux. Nous attendons, en ce qui nous

50

1 concerne, cette décision par rapport à nos 520 documents déposés
2 au mois de mars.

3 Donc, nous soutenons les deux demandes des procureurs.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Merci.

6 Qu'en est-il des équipes de défense?

7 Souhaitez-vous vous exprimer à ce sujet ou répondre à la demande
8 de l'Accusation?

9 La défense de Nuon Chea, allez-y.

10 Me KOPPE:

11 Très brièvement.

12 Bien entendu, nous appuyons la deuxième demande avancée par
13 l'Accusation. Les équipes de défense, elles aussi, doivent savoir
14 dès que possible quels documents vont recevoir une cote en "E".

15 À cet égard, je vous rappelle une demande que nous avons déposée,
16 dont nous vous avons communiqué un exemplaire de courtoisie. Dans
17 cette demande, nous indiquions que, pour nous, apparemment, les
18 juges étaient sur le point de se prononcer concernant
19 l'éventuelle recevabilité de 150 documents.

20 [11.21.06]

21 Dans ce contexte, nous avons déposé notre demande de citations à
22 comparaître de témoins concernant les politiques alléguées visant
23 les fonctionnaires de la République khmère. Pour jeudi, la
24 traduction en khmer devrait être faite - donc, le document va
25 être officiellement déposé à ce moment-là -, mais, dans

1 l'exemplaire de courtoisie, vous pourrez constater que nous avons
2 annexé une pièce à conviction qui porte certains noms. Et il est
3 fait référence à environ 110 documents. Ce sont des témoins qui
4 sont venus déposer devant les juges d'instruction. Nous attirons
5 votre attention sur cette liste.

6 Nous entendons, le cas échéant, convaincre la Chambre d'accorder
7 prioritairement des cotes "E" à certains types de documents. Si
8 la décision (sic) décide que ces documents recevront des cotes en
9 "E", alors, nous souhaiterions que les documents que nous citons
10 dans notre annexe reçoivent la priorité. Mais, de manière
11 générale, nous soutenons la position de l'Accusation pour dire
12 que nous devrions savoir dès que possible quels documents
13 reçoivent une cote en "E".

14 [11.22.31]

15 J'en viens à la question des conclusions défavorables.

16 Selon nous, c'est une question qui relève des réquisitoires et
17 plaidoiries. Je me demande à quoi il servirait de donner à notre
18 client une liste de thèmes sur lesquels l'interrogatoire aurait
19 porté. Nous pouvons tous prévoir les thèmes qu'entendaient
20 aborder l'Accusation et la Partie civile. Donc, je m'interroge
21 sur la pertinence de cette initiative.

22 Mais, au bout du compte, cette décision incombe à la Chambre.

23 Elle pourra se prononcer à la fin du processus. Actuellement, la
24 Chambre ne peut rien faire à ce sujet. Nous ne voyons pas à quoi
25 cet exercice servirait à présent puisqu'il s'agit d'un thème qui,

52

1 par excellence, relève des mémoires de clôture et des
2 réquisitoires et plaidoiries. C'est pourquoi nous nous opposons à
3 ce qu'une audience d'une heure soit consacrée à ce type de
4 présentation.

5 Notre défense connaît la jurisprudence, le cas échéant, contre
6 les éventuelles conclusions défavorables que l'on peut tirer.

7 Nous sommes en désaccord avec l'Accusation. Nous allons aborder
8 la question dans le contexte approprié, autrement dit, dans le
9 cadre de nos écritures finales et de nos plaidoiries finales. Il
10 n'y a donc nul besoin de procéder de la sorte à ce stade.

11 [11.24.25]

12 Nous avons informé notre client des éventuelles conséquences qui
13 se poseraient au cas où il garderait le silence. Après les
14 événements de mardi passé, notre client a choisi de garder le
15 silence. À ce stade, sachez que nous préparons des écritures dans
16 lesquelles nous allons annuler la notification dans laquelle
17 notre client avait dit qu'il répondrait aux questions. Ce
18 retrait... cette notification de retrait sera achevée aujourd'hui
19 et chacun peut bien comprendre pourquoi, la semaine passée, notre
20 client a invoqué son droit de garder le silence.

21 Mais, au bout du compte, les juges devront en tenir compte
22 lorsqu'ils rendront leur décision finale. Encore une fois, il est
23 inutile de le faire à ce stade.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Merci.

53

1 Maître Guissé, je vous en prie.

2 [11.25.41]

3 Me GUISSÉ:

4 Merci, Monsieur le Président.

5 Je serai très brève à ce stade-ci puisque nous avons l'intention
6 de répondre par écrit aux écritures E288/4/1 de MM. les
7 coprocurateurs, mais je tiens officiellement à réitérer ce que nous
8 avons déjà dit lors de la dernière audience devant cette
9 Chambre, à savoir que nous estimons qu'effectivement cette
10 présentation des thèmes sur lesquels les coprocurateurs estiment
11 qu'il devrait y avoir des conclusions défavorables à l'égard des
12 accusés ne saurait être présentée à ce moment-ci, mais que ça
13 fait très clairement partie des éléments qu'ils peuvent plaider
14 et qu'ils devront plaider au moment des plaidoiries finales.
15 Mais, en tout état de cause, nous avons reçu, au niveau de la
16 défense de Khieu Samphan, la traduction française des écritures
17 des coprocurateurs, qui font 14 pages. Nous estimons que c'est un
18 sujet essentiel et important puisque nous n'avons pas du tout la
19 même interprétation des textes ni des conséquences qu'évoquent
20 les coprocurateurs, et nous estimons que cela doit faire partie
21 d'une réponse écrite, précise, avec une réponse particulière au
22 niveau des jurisprudences qui sont citées.

23 [11.26.53]

24 Donc, nous entendons répondre - nous tenons à le signaler -,
25 mais, en tout état de cause, sur le principe, sachez que nous

54

1 nous opposons à la demande des coprocurateurs.

2 Ça, c'était sur le premier point.

3 Sur le deuxième point, en ce qui concerne l'allocation des "E3"
4 et d'avoir une liste précise des "E3" fixés par la Chambre, nous
5 l'avons déjà également évoqué lors d'audiences précédentes et,
6 notamment, à la dernière audience de mise en état. C'est
7 évidemment - sur ce point-là, nous sommes, je pense, tous
8 d'accord au niveau de cette salle d'audience - un point important
9 pour que nous puissions savoir quelles sont les pièces qui ont
10 été jugées admissibles par la Chambre et quelles sont les pièces
11 sur lesquelles vous allez vous fonder dans le cadre de votre
12 délibéré.

13 Ça m'amène également à un troisième point, qui a été également
14 évoqué dans les audiences précédentes... mais qui sont en lien avec
15 les "E3", à mon sens, puisqu'il s'agit des problèmes de
16 traduction que nous avons eu à évoquer et la demande de délai que
17 nous vous avons demandé pour pouvoir réviser l'ensemble des
18 procès-verbaux d'audience. Nous l'avons déjà souligné, lorsque
19 nous avons pu les remarquer, lorsqu'"elles" se présentaient, des
20 fois, les problèmes de traduction et les problèmes
21 d'interprétation, qui amènent parfois à des contresens, notamment
22 dans les dépositions de témoins.

23 [11.28.20]

24 Il est important, pour l'équipe de Khieu Samphan, qui, encore une
25 fois, est peut-être, je veux dire... pas la seule, puisque, du côté

55

1 des parties civiles, c'est la même chose, mais nous travaillons
2 sur... nous allons travailler sur les procès-verbaux en français,
3 il est important que nous puissions avoir, au niveau de cette
4 Chambre, une discussion sur les mêmes documents, et ce délai de
5 deux semaines que nous avons demandé pour revoir l'intégralité
6 des transcriptions est important.

7 Bien sûr, cette question est déjà en cours au niveau de notre
8 équipe, mais, comme vous le savez, les moyens de la Défense étant
9 ce qu'ils sont, nous n'avons qu'une seule personne au sein de
10 notre équipe qui est en mesure de pouvoir faire les comparaisons
11 dans les trois langues et pouvoir amener les problèmes de
12 traduction. Il y a des écritures qui vont être déposées en ce
13 sens, et je tenais à vous l'indiquer, d'ores et déjà, puisqu'il
14 s'agit d'avoir une discussion finale qui soit la même pour toutes
15 les parties, que ce soit les juges - qu'ils soient anglophones,
16 qu'ils soient khmérophones ou qu'ils soient francophones -, ainsi
17 que l'intégralité des parties.

18 Donc, c'est un point que nous souhaitons mettre en lien avec les
19 documents "E3" puisque, encore une fois, il s'agit de savoir sur
20 quoi nous pouvons nous fonder dans le cadre de nos écritures
21 finales, et c'est un point important.

22 Voilà ce que je souhaitais soulever à ce stade-ci et je vous
23 remercie du temps que vous nous avez accordé.

24 [11.29.50]

25 M. LE PRÉSIDENT:

56

1 Merci.

2 La Chambre souhaite dire aux parties qu'elle délibérera sur cette
3 question, et nous aurons donc une décision à la fin de l'audience
4 d'aujourd'hui.

5 Maintenant, en ce qui concerne la demande de l'équipe de défense
6 de Nuon Chea visant à convoquer des témoins dans le cadre de la
7 politique alléguée de ciblage des fonctionnaires de la République
8 khmère, la Chambre note qu'un exemplaire de courtoisie a été
9 fourni en langue anglaise uniquement. La Chambre invite donc la
10 Défense à présenter son argument de façon brève devant la
11 Chambre, et ensuite les autres parties pourront répondre.
12 Défense de Nuon Chea, vous avez la parole.

13 [11.31.04]

14 Me KOPPE:

15 Merci, Monsieur le Président.

16 Je vais être bref.

17 La plupart des arguments sont, bien sûr, dans nos écritures, qui
18 seront, je l'espère, traduites d'ici jeudi.

19 Nous avons fait référence brièvement également aux 1500
20 déclarations écrites, environ, qui ont... qui vont d'ailleurs
21 recevoir un classement en "E" bientôt. Et, en ce qui concerne
22 cette quantité de déclarations, eh bien, nous avons décidé de
23 faire cette demande particulière sans attendre votre décision.
24 L'argument de cette demande, c'est qu'il n'y a pas d'élément de
25 preuve fiable et direct concernant la politique visant à exécuter

57

1 des responsables des... de fonctionnaires de la République khmère.
2 Et, dans notre réponse à la présentation des documents clés, nous
3 avons dit la même chose il y a deux semaines. Cependant, nous
4 avons également vu qu'il y avait une possibilité d'un argument
5 présenté par l'Accusation. Et l'existence de cette politique
6 pouvait être "remise" dans d'autres parties entre 75 et 79.
7 [11.32.52]
8 Nous avons identifié environ 110 déclarations où les gens parlent
9 de ciblage des fonctionnaires de Lon Nol. Et, dans cette demande,
10 nous avons dit que, jusqu'à maintenant, une fois le
11 contre-interrogatoire effectué, eh bien, nous voyons que ces
12 personnes ne sont pas particulièrement fiables dans leurs
13 témoignages. De nombreuses déclarations se basent simplement sur
14 des ouï-dire, des sources qui ne sont pas spécifiées.
15 Et, lorsqu'ils s'expriment au sujet des événements, ils disaient
16 simplement... ils parlaient simplement de responsables de Lon Nol
17 qui ont été, donc, déplacés. Et les éléments de preuve que nous
18 avons identifiés, selon nous, ne sont pas fiables. Ils sont de la
19 même teneur que... lors des contre-interrogatoires des témoins que
20 nous avons eus devant la Chambre.
21 Ne connaissant pas le statut de ces déclarations de ces 110
22 personnes à l'heure actuelle, nous avons cependant estimé qu'il
23 était important de demander à tous ces témoins de comparaître
24 devant la Chambre et de venir témoigner à la barre pour que l'on
25 puisse mener des contre-interrogatoires sur ces sujets.

58

1 [11.34.30]

2 Autre thème que nous avons identifié: certains témoins qui ont
3 déjà comparu devant la Chambre. Il faut s'intéresser aux
4 résultats des contre-interrogatoires, et donc ceci reste encore à
5 voir. En fait, pour les mêmes motifs que nous avons indiqués,
6 l'Accusation demande à voir plus de témoins dans le cadre de Tuol
7 Po Chrey, c'est une confirmation de ce que nous disons
8 maintenant.

9 Je ne souhaite pas maintenant rentrer dans les détails pour
10 expliquer pourquoi nous nous opposons à recevoir ces documents,
11 vous connaissez notre position à cet égard. Une fois que vous
12 déciderez de recevoir ces déclarations de ces 110 témoins, eh
13 bien, évidemment, il sera très important que la Défense puisse
14 interroger et mener des contre-interrogatoires de la même façon
15 que nous l'avons fait pour les témoins qui ont déjà comparu.
16 Donc, ceci concernant l'existence de politiques alléguées.

17 [11.35.48]

18 Nous avons également identifié une liste de témoins potentiels
19 qui pourraient dire quelques mots sur cette politique alléguée de
20 ciblage des fonctionnaires de Lon Nol. Nous avons... nous sommes
21 d'avis que ces données sont très peu fiables. Mais, si ces
22 documents sont reçus... eh bien, nous souhaitons avoir la
23 possibilité de pouvoir mener des contre-interrogatoires.
24 Dernier point: d'un point de vue technique, nous avons attendu
25 votre décision d'avoir ces 110 déclarations écrites "d'être"

59

1 re ues, donc, comme  l ments de preuve. Donc, nous ne savions pas
2 s rs si vous alliez accepter cela. Nous pouvons dire que notre
3 demande est pr coce, mais, si vous consid rez que ces  l ments de
4 preuve sont recevables, d'un point de vue g n ral, nous avons une
5 nouvelle demande: ces d clarations par  crit n'ont jamais  t 
6 re ues comme  tant des documents.

7 Donc, voici la teneur de notre demande, et je serai... je me tiens
8 dispos    r pondre aux questions qui seraient  ventuellement
9 pos es.

10 [11.37.33]

11 M. LE PR SIDENT:

12 Merci.

13 Procureur, vous avez la parole.

14 M. LYSAK:

15 Merci, Monsieur le Pr sident.

16 Tout d'abord, je souhaite r pondre aux derniers mots de l'avocat
17 de la D fense. D'un point de vue technique, ils auraient d 
18 attendre. La d position "est" la veille des d bats, la cl ture
19 des d bats   16 heures...

20 Hier apr s-midi, nous avons re u une demande en anglais
21 uniquement, une demande de la D fense que la Chambre cite  
22 compara tre 110 t moins suppl mentaires. Ce n'est pas une demande
23 pour un ou deux t moins, c'est une demande pour 110 t moins
24 suppl mentaires.

25 Cette demande n'est pas du tout pr coce, elle est tr s tardive.

60

1 C'est une question qui est connue de la Défense depuis longtemps.
2 Si elle souhaite que la Chambre convoque une partie ou tous ces
3 témoins, si elle souhaite que la Chambre convoque certains
4 témoins, eh bien, ces informations étaient en leur possession
5 depuis longtemps...

6 [11.39.02]

7 Il y a beaucoup de questions qui sont soulevées par cette requête
8 concernant les déclarations écrites, concernant des déclarations
9 incorrectes. À la lumière du fait que cette demande a été reçue
10 uniquement à 16 heures hier, eh bien, nous souhaitons avoir
11 l'opportunité de verser une déclaration par écrit parce que cela
12 soulève beaucoup de points.

13 Cependant, je vais faire quelques commentaires brefs sur... à la
14 "base" du temps qui nous est imparti... qui nous a été imparti pour
15 examiner ces documents.

16 Tout d'abord, je souhaite savoir... je dis que la Défense déforme
17 la question ici. Elle se centre uniquement sur une politique qui
18 vise à exécuter ou à tuer des soldats et des fonctionnaires de la
19 République khmère. Et je rappelle à la Défense et à la Chambre
20 qu'il s'agit d'un thème beaucoup plus large. C'est une politique
21 qui vise des personnes. Les crimes allégués ne sont pas
22 simplement des meurtres, il s'agit de persécutions pour des
23 raisons politiques; ce qui veut dire "une" discrimination, des
24 actes discriminatoires à l'encontre de ce groupe de personnes.

25 [11.40.49]

61

1 Donc, la Défense ne mentionne pas des éléments de preuve qui
2 montrent que ces personnes étaient envoyées dans des centres de
3 rééducation, qu'elles étaient arrêtées. Ici, il s'agit d'une
4 représentation trompeuse. Il s'agit donc d'une politique... et des
5 crimes bien particuliers. Et je me réfère aux paragraphes 1416
6 (sic) de l'ordonnance de clôture, des paragraphes qui traitent
7 spécifiquement des crimes, des persécutions pour raisons
8 politiques. C'est une observation générale que je veux faire sur
9 cette requête.

10 Deuxième point, il y a une quantité importante de postures et de
11 tentatives de la Défense d'avoir des réquisitoires précoces sur
12 ce thème. Je ne vais m'étendre "dans" ces détails, mais je vais
13 peut-être simplement dire que des affirmations telles que... qui
14 apparaissent dans ce mémoire... qu'il n'y a presque aucun élément
15 de preuve de ces politiques... nous sommes tout à fait opposés à
16 cette affirmation. Le portrait qui est dressé de certaines
17 personnes et de certains témoins... nous ne sommes pas d'accord
18 avec cela.

19 [11.42.23]

20 Un exemple: la Défense affirme que le témoignage de Meas Voeun
21 soutient l'existence d'une politique ciblant les soldats de la
22 République khmère. Je rappelle à la Chambre et à la Défense que
23 Meas Voeun, qui était commandant... vice-commandant de l'armée de
24 la zone Ouest, a témoigné qu'il y avait une unité spéciale dans
25 l'armée dont la tâche était d'examiner les biographies et

62

1 d'effectuer des purges des personnes identifiées comme étant
2 opposées au régime. C'est le témoignage de Meas Voeun.

3 La Défense a donné une liste où il est reconnu qu'il existe 21
4 témoins ou parties civiles qui ont effectué des témoignages
5 devant la Chambre à cet égard.

6 Donc, le tribunal a entendu un certain nombre de témoignages, et
7 je fais remarquer à nouveau, sans rentrer dans trop de détails,
8 que cette liste de la Défense ne mentionne pas un nombre
9 significatif de témoins: (inintelligible)... Philip Short, et Duch
10 également, le président de S... ou le dirigeant de S-21, qui a dit
11 que le premier groupe de victimes à cibler, au début de S-21, eh
12 bien, c'était ce groupe-là, des personnes qui étaient associées
13 au régime Lon Nol.

14 [11.44.12]

15 Nous sommes donc opposés au portrait qui est dressé et aux
16 arguments de ce mémoire. Tel qu'indiqué, nous proposons d'avoir
17 une déclaration par écrit sur ce thème pour qu'il y ait un
18 dossier complet, car il y a plusieurs mauvaises représentations
19 dans ces déclarations.

20 Ce sont les observations générales que j'avais à prononcer. J'ai
21 donc reçu cette requête à 16 heures hier.

22 Merci de m'avoir donné la parole.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Merci.

25 Coavocate principale, vous avez la parole.

1 Me SIMONNEAU-FORT:

2 Oui, merci, Monsieur le Président.

3 Très brièvement, encore, nous soutenons la position des
4 procureurs devant cette demande qui nous est présentée à la toute
5 fin du procès d'entendre à nouveau 110 personnes supplémentaires.
6 Cette demande, pour moi, n'est rien d'autre que purement
7 dilatoire.

8 [11.45.17]

9 Pour essayer de la justifier, notre confrère nous dit d'abord que
10 la preuve de la nécessité d'entendre ces personnes, c'est qu'on
11 en a déjà entendu un certain nombre, mais qu'il est évident que,
12 parmi celles qu'on a entendues, elles sont toutes non fiables.
13 Je voudrais faire observer que c'est sa conclusion à lui, une
14 conclusion toute personnelle qu'il pourra développer dans son
15 mémoire final, et c'est surtout la décision de la Chambre dans
16 son délibéré d'apprécier la fiabilité des personnes qui ont été
17 entendues.

18 Et la deuxième observation que je souhaiterais faire, c'est qu'en
19 faisant cette demande mon confrère, clairement, encore, n'a pas
20 su comprendre l'utilité d'avoir une procédure avec une
21 instruction préalable et des personnes qui sont entendues en
22 instruction préalable et qu'il n'est pas nécessaire d'entendre à
23 nouveau devant la Chambre.

24 Donc, je voudrais rappeler à nouveau que les PV d'instruction ont
25 une valeur particulière sur laquelle la Chambre s'est déjà

64

1 prononcée et qu'il n'y a absolument pas de nécessité d'entendre à
2 nouveau à l'oral toutes les personnes qui ont été entendues par
3 les juges d'instruction ou sur commission rogatoire.

4 Je vous demande donc de rejeter cette demande.

5 [11.46.52]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Monsieur Victor Koppe, vous avez la parole.

8 Me KOPPE:

9 La dernière observation est très intéressante parce que cela a
10 trait à ce que nous avons fait au cours des dernières années dans
11 ce procès. La plupart sinon tous les témoins qui ont comparu
12 avaient effectivement fait des témoignages devant le Bureau des
13 cojuges d'instruction. Donc, si l'on peut simplement se baser sur
14 ces déclarations, eh bien, tout ce procès de deux ans n'aurait
15 pas été nécessaire. Donc, je pense que vous ne prendrez pas cette
16 question des parties civiles très au sérieux.

17 Oui, effectivement, il semble que cela était très tardif - cette
18 demande concernant 110 personnes -, mais, comme je l'ai dit plus
19 tôt, tous les documents que... auxquels nous avons fait référence
20 dans les annexes n'ont pas encore fait l'objet d'une décision.

21 Alors, je ne pense pas qu'il y ait une solution facile pour cette
22 demande. Mais il ne faut pas omettre tous les documents qui
23 figurent dans les annexes. Mais, comme je l'ai dit, nous avons
24 donc fait une demande dès que possible.

25 Je vais donc répéter ma... mon observation.

65

1 D'un point de vue technique, tout ceci est bien précoce, puisque
2 tous ces documents, toutes ces déclarations de témoins, à ce
3 stade, n'ont pas été reçus comme des éléments de preuve dans
4 l'affaire 002/01.

5 [11.48.52]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Merci.

8 La Chambre informe les parties que cette demande sera traitée
9 dans le cadre de la décision relative aux déclarations de témoins
10 que la Chambre va aborder plus tard au cours de cette audience.

11 Une réponse a été apportée de façon orale à cette demande, et
12 donc les... la Chambre demande aux parties de ne pas faire de
13 déclarations par écrit à cet égard.

14 La Chambre se tourne maintenant vers la demande d'informations de
15 l'équipe de la défense de Khieu Samphan concernant les conditions
16 de la comparution de Nou Mouk devant ce tribunal. La Chambre
17 invite... la Chambre invite donc la Défense à présenter brièvement
18 son argument devant la Chambre. Et ensuite les autres parties
19 pourront répondre.

20 Je donne la parole à l'équipe de la défense de M. Khieu Samphan.

21 Je donne la parole à l'équipe de la défense de Nuon Chea tout
22 d'abord.

23 [11.50.40]

24 Me KOPPE:

25 Excusez-moi, je ne suis pas sûr, quelle est votre question

66

1 précisément? Je n'ai pas bien compris.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Hier, la Chambre a reçu "la" demande de l'équipe de défense de
4 Khieu Samphan, demande d'information concernant les conditions de
5 la comparution de M. Nou Mouk. Cette demande a été adressée à la
6 Chambre hier. Donc, maintenant, la Chambre invite les parties à
7 apporter des observations en réponse à cette demande faite par
8 l'équipe de défense de M. Khieu Samphan. Et, puisque cette
9 demande a été faite par une partie, cette demande sera observée
10 par les autres parties.

11 Si vous avez, donc, des observations, vous pouvez vous exprimer,
12 mais, sinon, vous pouvez donner la parole à d'autres, parce que
13 la Chambre souhaite s'assurer que tout le monde peut s'exprimer
14 s'il y a des observations particulières. Vous pouvez prendre la
15 parole.

16 [11.52.00]

17 Me KOPPE:

18 Nous n'avons aucune observation.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Merci.

21 Je donne maintenant la parole à l'Accusation. Vous avez la
22 parole.

23 M. LYSAK:

24 Merci, Monsieur le Président.

25 Je serai très bref sur cette requête que nous avons également

67

1 reçue hier après-midi.

2 L'avocate demande à la Chambre de conduire des instructions
3 supplémentaires concernant les circonstances dans lesquelles M.
4 Nou Mouk... il y a une photographie et des notes concernant son
5 entretien au préalable. Et nous ne pensons pas que ces
6 instructions soient nécessaires...

7 La Chambre de première instance a déjà expliqué la raison pour
8 laquelle la photographie de Ben Kiernan avait été fournie, pour
9 s'assurer de bien identifier le témoin recherché.

10 [11.53.22]

11 En ce qui concerne les notes de l'entretien, eh bien, je ne vois
12 pas... l'existence d'un préjudice particulier. Il me semble qu'il
13 s'agit d'une occasion équitable... que nous puissions examiner les
14 bases sur lesquelles il va être interrogé. Le témoin a apporté
15 des corrections où il a fait part à la Cour des écarts éventuels
16 avec ces déclarations...

17 Nous demandons donc que la requête ne soit pas accordée.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Merci.

20 Coavocat principal pour la partie civile, vous avez la parole.

21 Me PICH ANG:

22 Merci, Monsieur le Président, et bonjour.

23 Nous sommes d'accord avec l'Accusation. Il n'y a pas de raison
24 particulière pour conduire des instructions supplémentaires en ce
25 qui concerne ce témoin en particulier, M. Nou Mouk. Nous

68

1 suggérons que cette requête soit également rejetée.

2 Merci.

3 [11.55.15]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Merci.

6 Maître Anta Guissé, vous avez la parole.

7 Me GUISSÉ:

8 Oui, Monsieur le Président. Très brièvement.

9 Vous vous souviendrez que, lors de la comparution de ce témoin,

10 Nou Mao, nous avons... j'avais, puisque c'était moi qui avais mené

11 le contre-interrogatoire, été sur deux points, à savoir dans

12 quelles conditions la photographie de Ben Kiernan avait été

13 remise au témoin, et, le deuxième point, à quel moment il avait

14 pris connaissance des notes manuscrites de Ben Kiernan au sujet

15 d'un entretien qu'il aurait eu avec lui.

16 Sur le premier point, vous constaterez qu'il ne s'agit pas

17 simplement d'avoir la réponse de la Chambre de savoir que la

18 photo a été effectivement montrée pour un problème

19 d'identification. Vous verrez que, dans ma demande... dans notre

20 demande, la demande est beaucoup plus précise. Nous voulons

21 savoir dans quelles conditions les photos... la photo a été

22 montrée, à quel moment, et si, dans un premier temps, la

23 reconnaissance a été spontanée. Et c'est un point qui est

24 important, puisque, nous le rappelons, le nom de Ben Kiernan

25 était écrit sur cette photo.

1 [11.56.36]

2 Encore une fois, nous l'avons indiqué dans nos écritures, donc,
3 je ne vais pas m'attarder dessus, mais ces conditions de
4 reconnaissance sont importantes puisque la raison pour laquelle
5 nous demandons des informations supplémentaires est de savoir à
6 quel niveau et à quel moment le témoignage de ce témoin a pu être
7 contaminé par les informations qui lui ont été données en amont
8 de sa comparution à l'audience.

9 Et, sur le deuxième point, qui sont les notes de Ben Kiernan, je
10 pense que la Chambre, dans ses décisions antérieures, a été très
11 claire: il n'y a pas de problème à ce que l'on donne des
12 déclarations qui ont été signées, relues, certifiées par le
13 témoin, mais, lorsqu'il s'agit d'éléments extérieurs à lui,
14 c'est-à-dire des notes qu'il n'a pas prises lui-même, avec,
15 encore une fois, et vous... ça, c'est développé dans nos écritures,
16 avec des mentions qui ne correspondent pas au moment où
17 l'entretien a eu lieu, et surtout en l'absence des questions... en
18 l'absence, pardon, des questions claires posées par la personne
19 qui l'interroge à ce moment-là, il n'y a pas moyen pour les
20 parties qui relisent ces notes par la suite de savoir à quel
21 moment l'information a été sollicitée, à quel moment le témoin a
22 pu être guidé ou non.

23 Et c'est un point extrêmement important.

24 On ne peut pas mettre sur le même plan des notes prises par une
25 personne dans le cadre d'un entretien et une déclaration qui a

70

1 été relue, signée, dans une langue qu'il comprend, par le témoin.
2 [11.58.11]
3 Et c'est pour ça que nous souhaitons savoir dans quelles
4 conditions on a remis ces notes de Ben Kiernan, qui ne
5 correspondent pas à ce que la Chambre avait décidé qu'il pouvait
6 être communiqué aux témoins avant leur comparution, à savoir
7 leurs déclarations signées et relues. C'est un point qui est
8 extrêmement important puisque, nous l'avons déjà souligné et
9 c'est... il y a eu suffisamment d'objections et de discussions à
10 l'audience lors de la comparution du témoin Nou Mao pour savoir
11 que ses souvenirs étaient quelque peu éludés et avec des
12 déclarations qui se contredisaient d'une minute à l'autre, et
13 "de" savoir que des notes qui ne correspondent pas à ces
14 déclarations relues et signées ont pu être remises avant a, bien
15 évidemment, une incidence sur la manière dont vous allez devoir
16 envisager son témoignage et sur la valeur probante qu'il y aura à
17 accorder compte tenu de la contamination que nous estimons... qui a
18 eu lieu lors de la remise de ces notes.
19 Voilà les informations que je voulais donner à ce stade-ci.
20 Encore une fois, vous avez tout le développement dans nos
21 écritures, mais je rejette totalement les réponses et des
22 coprocurateurs et des parties civiles, qui indiquent qu'on avait
23 tout à fait le droit de donner des notes qui, encore une fois, ne
24 sont pas des déclarations écrites et signées par le témoin
25 auparavant.

71

1 [11.59.42]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Merci.

4 Le moment est venu de suspendre l'audience pour la pause

5 déjeuner. Les débats reprendront à 15 heures.

6 Cet après-midi, la Chambre devrait être en mesure de rendre

7 toutes ses décisions concernant les diverses requêtes des

8 parties. Après quoi, la Chambre annoncera le calendrier pour la

9 suite des audiences.

10 Agents de sécurité, veuillez conduire M. Khieu Samphan dans sa

11 cellule temporaire et veuillez le ramener dans le prétoire cet

12 après-midi avant 15 heures.

13 Suspension de l'audience.

14 (Suspension de l'audience: 12h00)

15 (Reprise de l'audience: 15h07)

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

18 Après avoir entendu les observations de l'Accusation et les

19 réponses des parties, la Chambre va à présent rendre des

20 décisions orales sur plusieurs demandes des parties. L'exposé

21 complet des motifs figurera dans la décision concernant les

22 exceptions d'irrecevabilité visant les déclarations de témoins,

23 de victimes et de parties civiles, ainsi que les transcriptions

24 du procès 001, tel que proposé par l'Accusation et par les

25 coavocats principaux. Ladite décision sera rendue prochainement.

1 L'exposé complet des motifs figurera également dans la décision
2 finale sur les témoins.
3 Concernant la demande de l'Accusation tendant à ce que la Chambre
4 entende de nouveaux témoins concernant Tuol Po Chrey, le 19
5 juillet 2013, l'Accusation a demandé à ce que la Chambre entende
6 deux nouveaux témoins à ce sujet, à savoir TCW-644 ainsi qu'une
7 nouvelle partie civile constituée en tant que telle dans le
8 dossier 004. La défense de Nuon Chea n'a pas émis d'objection à
9 cette demande de l'Accusation.
10 [15.09.48]
11 En outre, cette équipe de défense a demandé à la Chambre de citer
12 à comparaître TCW-802, TCW-803 ainsi que Rob Lemkin. La Chambre
13 considère que toute déposition de TCW-644, TCW-802, TCW-803 et de
14 la nouvelle partie civile constituerait une répétition d'autres
15 éléments de preuve déjà recueillis et, partant, ne contribuerait
16 pas à la manifestation de la vérité. Ces demandes sont donc
17 rejetées.
18 La demande tendant à entendre Rob Lemkin sera traitée dans une
19 décision distincte qui sera rendue dans les meilleurs délais.
20 Passons à la demande de l'Accusation tendant à ce que la Chambre
21 reconsidère sa décision de ne pas réentendre la partie civile Sar
22 Sarin - document E293/1. La Chambre, à présent, aborde ladite
23 demande de l'Accusation.
24 Quand bien même cette demande serait considérée comme nouvelle,
25 l'Accusation ne fait état d'aucune nouvelle circonstance. La

1 Chambre n'est pas non plus convaincue que les critères de la
2 règle 35 du Règlement intérieur ont été remplis. Par conséquent,
3 la demande de l'Accusation figurant dans le document E293/1 est
4 rejetée.

5 [15.11.49]

6 Passons à la demande de la défense de Nuon Chea tendant à ce que
7 la Chambre entende des témoins concernant la politique alléguée
8 prenant pour cible des fonctionnaires de la République khmère.
9 Je vous renvoie à l'exemplaire de courtoisie. Cette équipe de
10 défense demande à entendre plus de cent nouveaux témoins qui ont
11 fait des déclarations sur les mesures visant spécifiquement les
12 responsables de la République khmère. Cette demande ne fait que
13 répéter et préciser des arguments déjà avancés concernant la
14 recevabilité des déclarations touchant à des questions centrales
15 de la thèse de l'Accusation en l'absence de débats
16 contradictoires.

17 La Chambre considère que la Défense ne remplit pas les critères
18 de diligence raisonnable pour ce qui est de la découverte et de
19 la proposition de nouveaux témoins en application de la règle
20 87.4. De surcroît, l'Accusation ayant demandé à répondre à cette
21 requête, la Chambre considère que les questions touchant à la
22 recevabilité et à la valeur probante des déclarations de témoins
23 ont été examinées de façon approfondie. Une décision à ce sujet
24 sera rendue prochainement. Toute requête future portant sur ces
25 questions sera considérée comme répétitive et ne pourra donc pas

1 être déposée. La demande orale est à présent rejetée. L'exposé
2 des motifs suivra par écrit.

3 [15.13.52]

4 Passons à la demande d'information relative à Nou Mouk déposée
5 par la défense de Khieu Samphan. Tout d'abord, l'Unité d'appui
6 aux témoins et experts est présumée exercer ses fonctions de
7 façon scrupuleuse et impartiale. Les parties ont eu l'occasion de
8 traiter la question des contacts avec cette unité durant
9 l'interrogatoire du témoin en question.

10 En outre, la Chambre a reçu, à titre informel, des informations
11 pertinentes de l'Unité d'appui. La Chambre conclut donc qu'un
12 supplément d'informations en application de la règle 35 ne se
13 justifie pas. La Chambre ordonne toutefois à l'Unité d'appui de
14 lui fournir ces informations dans un délai de deux semaines dans
15 le cadre d'un rapport officiel.

16 Passons à présent aux demandes de l'Accusation présentées
17 oralement et dans le document E288/4/1 concernant le refus des
18 accusés de répondre aux questions. Selon la Chambre, les
19 avertissements adressés à tous les accusés le 18 avril 2012 et
20 réitérés le 16 juillet 2013 répondent suffisamment à
21 l'argumentaire sous-tendant les demandes de l'Accusation.

22 D'après l'avertissement adressé le 18 avril 2012, la Chambre a
23 dit que la jurisprudence internationale pertinente fait
24 apparaître que des conclusions défavorables à l'accusé peuvent
25 être tirées lorsque celui-ci exerce de façon sélective son droit

1 de garder le silence. La Chambre considère donc qu'elle a déjà
2 répondu aux demandes de l'Accusation.

3 [15.16.39]

4 En outre, l'Accusation demande l'autorisation d'indiquer dans le
5 prétoire, en présence des accusés, les thèmes et les faits qui
6 auraient fait l'objet de son interrogatoire. La Chambre ne juge
7 pas cela nécessaire. L'Accusation, dans son mémoire de clôture,
8 pourra indiquer quels sont les éléments au sujet desquels elle
9 prie la Chambre de tirer des conclusions défavorables aux
10 accusés.

11 Ensuite, la défense de Nuon Chea a demandé que soient déclarés
12 recevables de nouveaux documents. Elle a aussi demandé à la
13 Chambre de citer Rob Lemkin à comparaître et d'ordonner un
14 supplément d'informations. Demain, la Chambre déposera la
15 décision par laquelle elle rejette entièrement ladite requête
16 pour les raisons qui seront exposées dans la décision de la
17 Chambre.

18 Pour ce qui est des autres décisions et de leur statut, la
19 Chambre en rendra deux dans un avenir proche, à savoir: la
20 décision sur les exceptions d'irrecevabilité visant les
21 déclarations de témoins, de victimes et de parties civiles, ainsi
22 que les transcriptions du procès 001, tel que proposé par
23 l'Accusation et par les coavocats principaux, et également la
24 troisième décision sur les objections visant les documents qu'il
25 est demandé à la Chambre de déclarer recevables.

1 Ces deux décisions comporteront des annexes. Tous les documents
2 déclarés recevables par suite de ces décisions se verront
3 attribuer une cote E3.
4 [15.18.51]
5 Passons à la question du calendrier.
6 Dans sa deuxième décision de disjonction - document E284 -, la
7 Chambre a précisé l'étendue des faits qui seraient examinés dans
8 le cadre du dossier 002/01.
9 L'Accusation et la défense de Nuon Chea ont interjeté appel de
10 cette décision. Dans l'attente de la décision en appel et pour
11 éviter qu'un quelconque préjudice soit causé aux parties, la
12 Chambre n'annoncera pas officiellement la fin de l'examen de la
13 preuve dans le dossier 002/01 tant que la Chambre de la Cour
14 suprême n'aura pas rendu sa décision.
15 Dans l'attente de ladite décision, qui fournira certaines
16 indications à cet égard, la Chambre annonce toutefois le
17 calendrier provisoire suivant:
18 Les mémoires de clôture devront être déposés au plus tard pour le
19 12 septembre, dans un premier temps, dans l'une quelconque des
20 langues officielles des CETC, les traductions devant suivre.
21 Les audiences consacrées aux réquisitoires et plaidoiries
22 commenceront le 9 octobre pour prendre fin le 22 octobre, y
23 compris les vendredis. Le 9 octobre a été fixé pour l'ouverture
24 de ces audiences dès lors que ce mois contient beaucoup de jours
25 fériés, ce qui pose des problèmes en termes de fixation du

1 calendrier.

2 [15.21.24]

3 En fonction des instructions que donnera la Chambre de la Cour
4 suprême, la Chambre de première instance confirmera ou amendera
5 officiellement ce calendrier une fois que la Chambre de la Cour
6 suprême aura rendu sa décision en appel.

7 Pour les mêmes raisons, la Chambre de première instance ne rendra
8 pas sa décision finale sur les témoins experts et parties civiles
9 à entendre dans le dossier 002/01. Désormais, ladite décision
10 sera incluse dans le verdict plutôt que d'être rendue à l'avance
11 séparément. La Chambre relève que les parties ont déjà reçu un
12 exemplaire de courtoisie des annexes jointes à ladite décision et
13 que les informations figurant dans lesdites annexes demeurent
14 inchangées.

15 Enfin, en ce qui concerne les mémoires de clôture, la Chambre
16 accorde à chacune des parties 25 pages supplémentaires pour faire
17 des observations concernant tout élément de preuve ou document
18 supplémentaire versé aux débats en application des décisions
19 finales de la Chambre au sujet des preuves.

20 Par conséquent, le nombre maximal de pages des mémoires de
21 clôture est fixé: à 225 pour l'Accusation; à 125 pour chaque
22 accusé; et à 105 pages pour les parties civiles, ce qui n'inclut
23 pas les informations relatives aux réparations.

24 [15.23.32]

25 La Chambre a à présent rendu ses décisions orales.

78

1 Elle remercie les parties pour leur assistance et leur
2 coopération.

3 L'audience touche à sa fin. La prochaine audience aura lieu le 9
4 octobre 2013 à 9 heures du matin.

5 INTERVENANT NON IDENTIFIÉ:

6 (Intervention non interprétée: microphone fermé)

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Les parties n'ont pas l'occasion de prendre la parole. Veuillez
9 vous rasseoir.

10 Agents de sécurité, veuillez reconduire les deux accusés au
11 centre de détention.

12 En temps opportun, la Chambre rendra une ordonnance par laquelle
13 il sera demandé à la sécurité de ramener les deux accusés dans le
14 prétoire.

15 L'audience est levée.

16 (Levée de l'audience: 15h24)

17

18

19

20

21

22

23

24

25